



Initiative biodiversité

**Pour la nature
et le paysage**

Prise de position de l'Association « Pour la nature, le paysage et le patrimoine bâti »

au

contre-projet indirect du Conseil fédéral du 31.3.2021 à l'Initiative biodiversité

Contenu

1. Résumé.....	2
2. Évaluation du projet	5
2.1. Partie biodiversité	5
2.2. Partie culture du bâti et paysage	9
3. Demandes et justifications concernant le projet du Conseil fédéral	11
4. Annexe : Argumentation détaillée pour une sélection de demandes	25
5. Autres demandes	40

1. Résumé

Nous saluons l'intention du Conseil fédéral de mieux sauvegarder la biodiversité, le paysage et le patrimoine architectural de la Suisse avec la révision de la LPN. Actuellement, les efforts pour protéger les bases de notre existence sont bien trop faibles. La pression sur la biodiversité, le patrimoine bâti et le paysage s'intensifie, tandis que la demande de services écosystémiques et paysagers croît.

La Constitution ainsi que la Loi sur la protection de la nature et du paysage donnent déjà le mandat de sauvegarde et de promotion de la biodiversité, du paysage et du patrimoine architectural. L'initiative biodiversité vise à compléter de manière ciblée les bases légales et à faire progresser de manière décisive la mise en œuvre. Il ne suffit donc pas, pour que le contre-projet indirect soit pertinent, que le Conseil fédéral, selon ses propres déclarations, confirme sa politique actuelle en matière de biodiversité et la consolide en renforçant avant tout la compensation écologique dans les zones habitées et les agglomérations. Compte tenu de l'état inquiétant de la biodiversité, souligné par le Conseil fédéral, des mesures efficaces qui traitent de l'entière responsabilité du problème sont nécessaires. Nous avons une responsabilité commune au niveau national et cantonal pour la protection de la biodiversité, du paysage et du patrimoine architectural.

Dans la révision de la LPN, le Conseil fédéral reconnaît clairement que la biodiversité en Suisse est dans un état préoccupant qui continue de se dégrader. Le « mandat visant à garantir l'espace nécessaire à la biodiversité dans toutes les parties du pays et dans tous les types de milieux naturels »¹, mentionné par le Conseil fédéral, met l'accent sur un élément central du point de vue scientifique : la nécessité de mettre de la surface à disposition pour la biodiversité. Cependant, la révision proposée de la LPN ne remplit que partiellement ce mandat, c'est pourquoi des adaptations spécifiques du projet de loi sont nécessaires. Il est essentiel de préserver les valeurs naturelles restantes de la Suisse et de restaurer les écosystèmes importants. Leur protection garantit la qualité de vie, augmente la résilience et les services écosystémiques, et permet le développement des générations futures.

Comme la loi actuelle couvre la grande majorité des tâches de protection de la nature, de sauvegarde de la biodiversité et de préservation du paysage et du patrimoine architectural, nous plaidons pour une révision ponctuelle de la LPN. L'infrastructure écologique doit être un point central de la révision de la LPN. En principe elle serait déjà couverte par la loi actuelle mais dispersée dans divers articles. Un article séparé dédié à l'infrastructure écologique ainsi qu'une mention explicite dans la LPN sont essentiels. Des études scientifiques montrent que la conservation de la biodiversité en Suisse nécessite davantage de surfaces avec des milieux naturels de valeur. Le Conseil fédéral a adopté l'infrastructure écologique dans sa Stratégie Biodiversité Suisse en 2012² déjà. L'infrastructure écologique est également un élément important du plan d'action sur le changement climatique³ et du Projet du territoire Suisse⁴. La mise en œuvre de l'infrastructure écologique est donc primordiale. Cependant, le pourcentage de zones protégées mentionné par le Conseil fédéral est qualitativement et quantitativement insuffisant. Une mise en œuvre plus rapide est nécessaire, avec un objectif intermédiaire d'au moins 20 % d'ici à 2030⁵. En effet, « le fait que les milieux naturels soient présents sur le territoire en quantité et en qualité suffisantes est une condition indispensable à la conservation de la biodiversité », comme le souligne le Conseil fédéral.⁶

Un grand besoin d'action existe également dans le domaine de la culture du bâti et du paysage. C'est ce qu'a déclaré le Conseil fédéral en 2018 : « Mais quelles que soient les différentes réalités économiques et sociales des régions, il est indiscutable que l'objectif d'une haute qualité architecturale de l'environnement constitue un défi croissant et que celui-ci n'a souvent pas été atteint ces dernières décennies. »⁷

¹ Rapport explicatif du Conseil fédéral, page 23

² Stratégie Biodiversité Suisse du Conseil fédéral, pages 58-60

³ Adaptation aux changements climatiques en Suisse : Plan d'action 2020-2025, page 59

⁴ Projet du territoire Suisse (Conseil fédéral suisse, CdC, DTAP, Union des villes suisses, Association des communes suisses, page 50, voir aussi « Tendances et défis - Faits et chiffres relatifs au Projet de territoire Suisse », page 36.

⁵ Avec une proportion actuelle de zones protégées d'environ 10%, sans compter les surfaces sans protection à long terme, et un besoin prévu de 30% en 2040, la proportion de surfaces pour l'objectif intermédiaire en 2030 se monte à environ 20%.

⁶ Rapport explicatif du Conseil fédéral, page 31

⁷ Préservation de la physionomie des localités suisses : Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 16.4028 Fluri du 15 décembre 2016, page 4

Dans le domaine de la culture du bâti, le Conseil fédéral a adopté la Stratégie interdépartementale d'encouragement de la culture du bâti (Stratégie Culture du bâti) le 26 février 2020. Le contre-projet indirect reprend ce développement et complète les exigences de ménager et de protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays inscrits dans la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) par la promotion de la « culture du bâti de qualité ». Ainsi, le contre-projet indirect renforce la protection du paysage et du patrimoine grâce à un instrument orienté vers l'avenir. En outre, l'obligation des cantons et des communes de tenir compte des inventaires fédéraux (ISOS, IFP et IVS), qui s'applique déjà aujourd'hui mais est insuffisamment mise en œuvre, est ancrée dans la proposition de révision de LPN. En substance, la proposition élaborée par le Conseil fédéral vise à pérenniser l'application actuelle établie dans la pratique, en l'ancrant dans la loi. Ceci permet de renforcer le principe de légalité et de sécurité juridique. Toutefois, afin de garantir que l'obligation de prise en compte des inventaires fédéraux selon la pratique actuelle du droit soit intégralement reprise, la proposition du Conseil fédéral doit être adaptée. Il est également essentiel d'élargir le droit de recours des organisations de protection à l'obligation de prise en compte des inventaires.

Le contre-projet indirect n'apporte pas de réponse au principe de protection et à l'exigence de conserver intact l'essence de ce qui mérite d'être protégé des objets soumis à la protection fédérale. Les auteurs de l'initiative contrent cette faiblesse par diverses propositions.

Les ressources financières et humaines sont également cruciales pour la protection et la promotion de la biodiversité, du paysage et de la culture du bâti. Les projections faites dans le rapport explicatif sont trop optimistes. Si les besoins financiers pour la promotion de la biodiversité ne pourront être estimés que lorsque les mesures nécessaires à l'infrastructure écologique seront connues, il est d'ores et déjà clair que des moyens nettement plus importants sont nécessaires pour la biodiversité en Suisse et que la Confédération devra assumer une part bien plus élevée que celle prévue dans le rapport explicatif. En outre, aussi bien l'OFEV que les autres offices fédéraux et les cantons auront besoin de beaucoup plus de ressources en personnel. Le Conseil fédéral doit examiner comment il peut répondre à ces besoins, le mieux étant peut-être de mettre en place une sorte de programme d'impulsion dans le cadre duquel la Confédération soutient également les cantons en termes de personnel.

Les points les plus importants concernant le contre-projet indirect du point de vue de l'association de soutien de l'initiative biodiversité

Partie biodiversité

Loi sur la protection de la nature et du paysage

- L'**infrastructure écologique** déjà adoptée par le Conseil fédéral en 2012 doit être concrétisée avec ses aires centrales et ses aires de mise en réseau d'importance nationale, régionale et locale par un article dédié dans la LPN.
- L'**objectif** proposé par le Conseil fédéral **pour les aires protégées d'ici 2030 peut** constituer un **objectif intermédiaire important** dans le développement de l'infrastructure écologique et devrait être augmenté de 17% à 20%.
- Dans le domaine de la compensation écologique, les cantons et les communes doivent conserver leur marge de manœuvre. La biodiversité dans les zones urbanisées doit être encouragée par le biais d'un programme d'impulsion fédéral.
- L'instrument de **la conservation des espèces**, avec des mesures spécifiques pour les espèces animales et végétales prioritaires, doit être renforcé.

Loi sur l'agriculture

- Nous saluons la proposition d'une exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires des biotopes nationaux, régionaux et locaux, ce qui accroîtra la **contribution de l'agriculture à la promotion de la biodiversité**. Sa contribution devrait être rendue encore plus efficace grâce à des surfaces de promotion de la biodiversité de grande qualité et au développement de l'infrastructure écologique et de la mise en réseau.

Partie paysage et culture du bâti

Loi sur la protection de la nature et du paysage

- Nous saluons la promotion de la **culture du bâti**.
- Dans le cas des objets protégés au sens de l'art. 5 LPN, la conservation de **l'essence de ce qui mérite d'être protégé** doit être garantie.
- La **prise en compte des inventaires** fédéraux dans l'accomplissement des tâches cantonales doit être complétée. En outre, le droit de recours devrait être étendu à ce domaine.

2. Évaluation du projet

2.1. Partie biodiversité

Défis de la conservation de la biodiversité et nécessité d'actions supplémentaires

L'état actuel de la biodiversité en Suisse est alarmant et ne cesse de se dégrader.⁸ Le mauvais état de la biodiversité en Suisse a été documenté à de nombreuses reprises par le Conseil fédéral, l'OCDE, la communauté scientifique et le Parlement.⁹ La nécessité d'agir est grande et concerne tous les niveaux : la Confédération, les cantons et les communes. Les multiples services rendus par la biodiversité à la société et à l'économie sont de plus en plus menacés. La pression sur la biodiversité va en grandissant en raison de l'intensification de l'utilisation du territoire, du développement démographique et de la demande croissante en logements et en mobilité. Après des décennies de dégradation de l'état de la biodiversité, la situation actuelle est fragile et bien éloignée de ce qui serait nécessaire pour la conservation de la biodiversité à long terme. Il est donc essentiel de préserver rapidement les valeurs naturelles restantes de notre pays et de restaurer les écosystèmes prioritaires¹⁰. La perte constante de biodiversité en Suisse révèle que les efforts entrepris à ce jour par la Confédération, les cantons et des tiers ne constituent pas une réponse adéquate à l'état alarmant de la biodiversité dans notre pays¹¹.

La présente révision de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), y compris les propositions de modifications d'autres actes, est le contre-projet indirect du Conseil fédéral à l'initiative populaire fédérale « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (initiative sur la biodiversité) ». Cette initiative demande entre autres que « la Confédération et les cantons mettent à disposition les surfaces, les ressources et les instruments nécessaires à la sauvegarde et au renforcement de la biodiversité. »

Le Conseil fédéral a présenté et justifié de manière détaillée les objectifs stratégiques de la Suisse dans le domaine de la biodiversité dans sa Stratégie Biodiversité Suisse (SBS)¹². L'un des axes prioritaires de la Stratégie Biodiversité Suisse et du Plan d'action est la mise en place d'une infrastructure écologique¹³. Celle-ci doit mettre à disposition de la nature un réseau de zones protégées interconnectées proposant des milieux naturels de grande qualité. Ce réseau est essentiel à la survie des espèces.

Avec la présente révision de la LPN, le Conseil fédéral entend répondre à certaines préoccupations de l'Initiative Biodiversité et aux défis liés au mauvais état de la biodiversité en Suisse et, selon ses déclarations, « garantir l'espace nécessaire à la biodiversité dans toutes les parties du pays et dans tous les types de milieux naturels. »¹⁴

⁸ Rapport explicatif du Conseil fédéral, page 16

⁹ Entre autres :

- > Conseil fédéral (2018). Environnement Suisse 2018. <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/documentation/rapports/rapport-environnement-2018.html>
- > OFEV (2017) : Biodiversité en Suisse : état et évolution. <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/publications/publications-biodiversite/biodiversite-en-Suisse-etat-et-evolution.html>
- > OCDE (2017) : Examens environnementaux de l'OCDE: Suisse 2017. https://www.oecd-ilibrary.org/environment/examens-environnementaux-de-l-ocde-suisse-2017_9789264279698-fr
- > Forum Biodiversité Suisse de Scnat (2015) : Etat de la biodiversité en Suisse 2014 – Une analyse scientifique. <https://biodiversitaet.ch/uid/i/98c36b3f-f463-5f14-9f45-8ac30af9c419-Etat-de-la-biodiversite-C3%A9-en-Suisse-en-2014--Une-analyse-scientifique>
- > Commission de gestion du Conseil des États (2021) : Protection de la Biodiversité en Suisse. <https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-gpk-s-2021-02-22.aspx?lang=1036>

¹⁰ Par exemple, la Décennie des Nations unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030). <https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/73/284>

¹¹ Rapport explicatif du Conseil fédéral, page 8

¹² <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/publications/publications-biodiversite/strategie-biodiversite-suisse.html>

¹³ Rapport explicatif du Conseil fédéral, page 8

¹⁴ Rapport explicatif du Conseil fédéral, page 22

La reconnaissance par le Conseil fédéral de la nécessité d'agir pour la biodiversité et les propositions concrètes qu'il formule sont à saluer.

Évaluation de la révision de la LPN du point de vue de la biodiversité

L'obligation de protéger la nature et de sauvegarder la biodiversité est, depuis longtemps, ancrée dans la Constitution fédérale avec les articles 2 al. 4, 73 et 78, en particulier l'alinéa 4. La loi sur la protection de la nature et du paysage depuis 1966 et, suite à une importante révision, encore plus précisément dans le domaine de la biodiversité depuis 1988, exige et permet de prendre toutes les mesures nécessaires pour la nature et la biodiversité, en particulier avec les articles 18 et suivants. Dans la plupart des domaines, nous faisons face à un déficit de mise en œuvre plutôt qu'à un manque de bases légales. Le besoin en ressources financières nettement plus importantes est évident depuis des années¹⁵. En février 2021, la CdG-E a également souligné le problème de l'insuffisance des ressources en personnel¹⁶. Ce problème existe non seulement au niveau national, mais aussi au niveau cantonal. Dans son rapport, la CdG-E arrive à la conclusion suivante : « La commission regrette que le Conseil fédéral n'ait pas accordé une plus grande priorité à la protection de la biodiversité par le passé. » Il est donc urgent et en même temps bienvenu que le Conseil fédéral veuille faire face à cette situation par l'intermédiaire du contre-projet indirect.

Une analyse des objectifs stratégiques de la Suisse dans la Stratégie Biodiversité Suisse du Conseil fédéral montre que seuls quelques passages de la LPN doivent être adaptés afin d'atteindre les objectifs. Les principaux enjeux sont l'ancrage de l'infrastructure écologique avec ses aires centrales et ses aires de mise en réseau, le renforcement de la conservation des espèces, de plus en plus importante, et la mise à disposition des ressources en personnel et financières nécessaires. À cette fin, des propositions correspondantes sont présentées ci-dessous.

En ce qui concerne la proposition du Conseil fédéral, nous privilégions une révision de la LPN aussi minime que possible, qui se concentre dans le domaine de la biodiversité sur les points importants susmentionnés que sont l'infrastructure écologique et la conservation des espèces. Nous recommandons d'abandonner les propositions de modifications sans valeur ajoutée claire pour la nature et la biodiversité en Suisse.

Nous saluons l'accent mis par le Conseil fédéral sur la pérennisation des aires pour la biodiversité. L'objectif consistant à désigner un certain pourcentage du territoire suisse comme zones de conservation de la biodiversité d'ici 2030 doit être considéré comme un objectif intermédiaire. Les 17% mentionnés par le Conseil fédéral correspondent à un objectif intermédiaire fixé politiquement au niveau international et qui aurait dû être atteint à la fin de 2020 déjà. Cet objectif intermédiaire permet d'assurer une première étape sur la voie de l'infrastructure écologique, que le Conseil fédéral a adopté en 2012 déjà et dont il a fixé en 2015 l'achèvement d'abord pour 2020, puis pour 2040. Il serait erroné de se focaliser sur cet objectif intermédiaire. Il est au contraire important d'inscrire la réalisation de l'objectif principal de mise en œuvre et d'entretien de l'infrastructure écologique directement dans la loi. Un objectif intermédiaire jusqu'en 2030, tel que proposé par le Conseil fédéral, peut soutenir de manière décisive la réalisation de l'objectif principal, mais il doit encore être précisé et adapté en termes de pourcentages.

Le rapport explicatif fait état des besoins financiers nécessaire à la réalisation de l'initiative et du contre-projet. Ces chiffres devront être révisés dans le message définitif au Parlement. Le texte de l'initiative mentionne les « ressources nécessaires » sans les déterminer de façon précise. Si les amendements constitutionnels sont acceptés, les ressources devront être calculées en détail sur la base des « surfaces nécessaires » et des « instruments nécessaires ». Les déclarations du Conseil fédéral dans le rapport explicatif des chapitres 4.2.1 et 4.2.2 sont incomplètes et ne constituent pas encore des estimations valables des besoins à moyen et long terme.

¹⁵ Par exemple, pour les seuls biotopes existants d'importance nationale :

https://infohabitat.ch/wp-content/uploads/2019/01/BIOP_Kosten_Biotope_Bericht_def_19042017_fr.pdf

¹⁶ <https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-gpk-s-2021-02-22.aspx?lang=1036>

D'une part, nous proposons des adaptations dans la loi concernant la protection des surfaces, qui peuvent avoir un impact sur les finances. D'autre part, dans le cas de la compensation écologique, nous estimons que le concept précédent doit être largement maintenu, ce qui ne devrait pas conduire à une augmentation des coûts pour cette tâche. Dans le domaine des aires protégées supplémentaires et des aires de mise en réseau, de nouveaux calculs seront nécessaires dès que, conformément à l'objectif du Conseil fédéral, « les surfaces nécessaires à la biodiversité dans toutes les régions du pays et pour tous les types de milieux naturels » seront connues¹⁷. Selon la décision du Conseil fédéral, l'infrastructure écologique doit être achevée d'ici 2040¹⁸. Il est donc nécessaire d'établir un plan financier clair pour les deux prochaines décennies concernant les besoins financiers annuels et le financement. Le plan financier doit englober la durée de la mise en œuvre de l'infrastructure écologique, car les besoins financiers ne se feront pas sentir immédiatement après l'entrée en vigueur de la révision de la LPN.

Un facteur déterminant pour garantir la mise en œuvre est la part financée par la Confédération. Selon les informations fournies par le Conseil fédéral dans les notes explicatives, les cantons (et les communes) devraient prendre à leur charge 60 % des coûts supplémentaires, ce qui est injustifié. L'art. 78, al. 4, confie à la Confédération la tâche de protéger les espèces menacées d'extinction, ce qui constitue une tâche centrale dans le domaine de la conservation de la biodiversité. Les autres alinéas de l'art. 78 attribuent davantage de tâches aux cantons. Il est exact que la protection de la nature et du paysage reste une tâche commune de la Confédération et des cantons dans le cadre de la RPT, y compris dans le domaine de la biodiversité selon l'alinéa 4. Mais l'infrastructure écologique est avant tout une tâche nationale que le Conseil fédéral met en place et entretient en application de la Convention internationale sur la diversité biologique¹⁹. La Confédération doit y participer dans une mesure bien plus importante que les 40 % prévus par le Conseil fédéral. Nous proposons une part fédérale allant de 60 à 80 %. Toutefois, la clé de répartition ne pourra être définitive que lorsque les surfaces nécessaires et donc les coûts sont connus.

En 2009 déjà, une étude publiée par l'Institut de recherche WSL estimait que pour les seuls biotopes d'importance nationale, qui représentent environ 2 % de la surface du pays, les fonds destinés à la conservation et à l'entretien devaient doubler, voire tripler. De plus, il fallait à nouveau prévoir une augmentation similaire²⁰ pour les mesures de régénération nécessaires, calculée sur dix ans. En ce qui concerne la régénération des biotopes d'importance nationale (voir explications en pages 44, 46 et 48), celle-ci doit être entreprise de toute urgence, indépendamment de la présente révision de la LPN. De nombreuses tâches mentionnées par le Conseil fédéral devraient déjà être accomplies sur la base du droit en vigueur. Il serait inacceptable que les cantons doivent supporter en plus près de 60 % des coûts des biotopes nationaux (!) et la Confédération seulement environ 40 %, comme le suggère le calcul des coûts du Conseil fédéral dans le rapport explicatif.

Les ressources en personnel nécessaires pour faire face à ces tâches sont également déterminantes. Dans le cas de la Confédération, les nouveaux postes à plein temps doivent être utilisés en priorité pour l'infrastructure écologique et leur nombre doit être encore augmenté. Contrairement à ce qui est décrit dans le rapport explicatif, des ressources en personnel supplémentaires sont nécessaires non seulement au niveau fédéral, mais surtout au niveau cantonal, afin de pouvoir faire face aux tâches. La Confédération doit donc également trouver des moyens de renforcer les ressources en personnel des cantons et mettre à disposition les ressources financières nécessaires.

Investir dans la biodiversité est de l'argent bien dépensé ! D'une part il faut tenir compte des coûts élevés générés par l'inaction, mentionnés dans le rapport explicatif par le Conseil fédéral, d'autre part du fait que les moyens financiers investis dans des mesures pour la biodiversité profitent à l'économie suisse. En effet, c'est l'économie locale (environ 40 % pour l'agriculture, 20 % pour le secteur du bâtiment et environ 40 % pour les bureaux d'études, les exploitants forestiers et les sociétés d'entretien)²¹ qui en bénéficie le plus. De plus, les moyens investis dans la sauvegarde de la biodiversité le sont pour assurer la pérennité des bases de notre existence.

¹⁷ Communiqué de presse du Conseil fédéral du 31.3.2021

¹⁸ Communiqué de presse du Conseil fédéral du 18.2.2015

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques/communiques-conseil-federal.msg-id-82898.html>

¹⁹ Rapport explicatif du Conseil fédéral, page 8

²⁰ Par exemple, un rapport dans la NZZ du 8.4.2009 :

https://www.wsl.ch/fileadmin/user_upload/WSL/Projekte/biotopschutzkosten/nzz_090804_biotopschutzko.pdf.

²¹ Rapport explicatif du Conseil fédéral, page 52

En résumé, il est urgent de renforcer l'engagement en faveur de la biodiversité et de procéder à une révision de la LPN qui serve cet objectif, et nous saluons ce pas.

2.2. Partie culture du bâti et paysage

Contexte

Le mauvais état du paysage et du patrimoine bâti suisses montre que l'on ne fait manifestement pas assez pour protéger les qualités de la culture du bâti et du paysage. La pression sur le patrimoine bâti et le paysage continuera à augmenter en raison de la croissance démographique, de l'augmentation des demandes en logements et en mobilité et de la densification souhaitée des villes et villages, tandis que la demande pour un environnement architectural et paysager de qualité augmentera. Il est donc grand temps de prendre plus au sérieux les qualités paysagères, architecturales et archéologiques sur le plan politique et de les sauvegarder pour l'avenir.

L'initiative « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité) » vise à sauvegarder au niveau constitutionnel le patrimoine paysager et architectural en tenant compte des principales préoccupations suivantes pour les générations futures :

- **Prendre davantage en compte le patrimoine paysager et architectural** : ce qui est légalement protégé doit également bénéficier d'une protection effective. Pour ce qui n'est pas légalement protégé, mais qui le mérite, il est nécessaire de prendre des mesures pour contrer la perte progressive.

> voir art. 78a al. 1 let. a (obligation de préservation, obligation de prise en compte)

> voir art. 78a al. 1 let. b (obligation de ménager la nature etc.)

- **Pesée des intérêts à l'échelon approprié en cas d'atteintes substantielles à des objets protégés et à la conservation de l'essence de ce qui mérite d'être protégé** : l'initiative prévoit d'ancrer dans la Constitution l'obligation d'un intérêt national prépondérant pour les atteintes substantielles à des objets protégés au niveau national, et un intérêt cantonal ou national prépondérant pour les atteintes substantielles à des objets protégés au niveau cantonal. Cette exigence signifie que les objets protégés au niveau Suisse ne peuvent être sacrifiés au nom d'intérêts cantonaux particuliers. En outre, les caractéristiques qui ont mené à la mise sous protection de l'objet et qui constituent l'essence de ce qui mérite d'être protégé doivent être conservées intactes dans tous les cas.

> voir art. 78a al. 3 (pesée des intérêts au niveau approprié, conservation de l'essence)

Le Conseil fédéral reconnaît la nécessité d'agir et oppose à l'initiative le présent contre-projet indirect. Celui-ci répond aux principales préoccupations susmentionnées des auteurs de l'initiative dans le domaine du paysage et de la culture du bâti par les propositions suivantes :

- Inscription dans la loi de l'obligation pour les cantons et les communes de tenir compte des inventaires fédéraux (voir LPN, nouveau : art. 12h).
- Promotion d'une culture du bâti de qualité (voir LPN, nouveau : art. 1 let. f, section 2a, art. 17b et 17c).

Evaluation du contre-projet indirect du point de vue de la culture du bâti et du paysage

À l'initiative de la Suisse, le concept de culture du bâti a été ancré politiquement et stratégiquement par les ministres européens de la culture en janvier 2018 dans la déclaration de Davos « Vers une culture du bâti de qualité pour l'Europe ». Le Conseil fédéral a ensuite adopté le 26 février 2020 la Stratégie interdépartementale d'encouragement de la culture du bâti (Stratégie Culture du bâti).

Ces décisions, et la compréhension globale de la culture du bâti dans la gestion de l'environnement bâti et non bâti qui en découle, apportent une contribution importante au développement durable du territoire en Suisse.

Le contre-projet indirect reprend cette évolution. De plus, il complète le ménagement et la protection de l'aspect caractéristique du paysage et des localités, des sites évocateurs du passé, des curiosités

naturelles et des monuments du pays, inscrits dans la LPN, par l'instrument de promotion « Culture du bâti de qualité ». Ainsi, le contre-projet indirect renforce la protection du paysage et du patrimoine bâti grâce à un instrument de financement orienté vers l'avenir qui prend en compte le patrimoine architectural et archéologique ainsi que le paysage et en fait ainsi un aspect central du développement territorial.

En outre, le contre-projet indirect prévoit d'inscrire dans la LPN l'obligation pour les cantons et les communes de tenir compte des inventaires fédéraux, qui s'applique déjà aujourd'hui mais est insuffisamment mise en œuvre. En substance, la proposition élaborée par le Conseil fédéral vise à pérenniser l'application actuelle établie dans la pratique, en l'ancrant dans la loi. Ceci permet de renforcer le principe de légalité et de sécurité juridique, ce qui, selon les auteurs de l'initiative, correspond à une préoccupation importante des cantons et de la branche de la construction. L'analyse de la proposition montre toutefois que le nouvel article 12h manque son objectif et est en deçà de la pratique et de la jurisprudence actuelles. Pour cette raison, les auteurs de l'initiative demandent un amendement de l'article. Pour une mise en œuvre cohérente, il est essentiel que les organisations de protection de la nature disposent également d'un droit de recours concernant le respect de l'obligation de prise en compte des inventaires, conformément aux articles 12 ss LPN. Nous proposons (voir ci-dessous) de régler ce point par un nouvel article 12i.

Le contre-projet indirect ne formule pas de proposition à l'égard du principe de protection et à l'exigence de conserver intact l'essence des objets protégés au niveau national. Les auteurs de l'initiative contrent ce manquement avec des propositions de modifications des art. 6 et 12h LPN et de l'art. 8a LAT.

3. Demandes et justifications concernant le projet du Conseil fédéral

Les justifications détaillées des demandes se trouvent en annexe.

Les demandes et justifications portent sur les **domaines** suivants :

Général **Biodiversité** **Paysage** **Culture du bâti**

No.	Projet du Conseil fédéral	Demandes	Justification (une justification détaillée des demandes sélectionnées se trouve en annexe)
	<p>Remplacement d'une expression</p> <p>Le terme "sylviculture" est remplacé par "économie forestière".</p>	<p>Remplacer « économie forestière » par « gestion forestière »</p>	<p>Le terme gestion forestière est la terminologie qui a remplacé l'économie forestière.</p>
<p>02</p>	<p>Article 1, let. d et d^{ter} et f But</p> <p>Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 78, al. 2 à 5, de la Constitution, la présente loi a pour but:</p> <p>d. de protéger la faune et la flore indigènes, ainsi que leur diversité biologique, et de protéger et de mettre en réseau leurs habitats naturels;</p> <p>d^{ter} de préserver les bénéfices que la diversité, la particularité et la beauté de la nature et du paysage apportent à l'être humain et à l'environnement;</p> <p>f. d'encourager la culture du bâti.</p>	<p>Approbation en particulier du point f, avec ajustement au point d^{ter}.</p> <p>« de préserver <u>les bénéfices des services</u> que la diversité <u>biologique</u>... environnement <u>et la valeur intrinsèque de la nature</u>. ».</p>	<p>Les ajustements des points d et d^{ter} ne sont pas nécessaires, mais ne font pas de mal.</p> <p>Le terme « bénéfice » à l'alinéa d^{ter} ressemble fortement à un avantage personnel. Le terme « services » est plus approprié.</p> <p>Il faut ajouter la grande valeur de la biodiversité (valeur intrinsèque, services écosystémiques, utilité). Elle est dérivée de différents articles de la Constitution fédérale.</p> <p><i>Détails dans l'annexe</i></p>
<p>03</p>	<p><i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i></p>	<p><i>Ajout à l'article 6, paragraphe 2</i></p> <p>Art. 6 Importance de l'inventaire ² Lorsque'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception, que si des</p>	<p>Si l'intégrité des objets protégés suisses doit être sauvegardée à long terme conformément à l'art. 5, la loi doit empêcher que les objets protégés soient privés des caractéristiques pour lesquelles ils ont été placés sous protection.</p> <p>L'essence de ce qui mérite d'être protégé doit être</p>

		intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation. <u>Dans tous les cas, l'essence de ce qui mérite d'être protégé doit être conservée intacte.</u>	conservée intacte. <i>Détails dans l'annexe</i>
04	Art. 12h Prise en compte des inventaires fédéraux dans l'accomplissement des tâches cantonales Les cantons tiennent compte des inventaires fédéraux visés à l'art. 5 lors de la pesée des intérêts dans le cadre de l'établissement de leurs planifications, en particulier des plans directeurs et des plans d'affectation au sens des art. 6 à 12 et 14 à 20 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT).	<i>L'article doit être adapté comme suit :</i> Art. 12h Prise en compte des inventaires fédéraux dans l'accomplissement des tâches cantonales Les cantons tiennent compte des inventaires fédéraux visés à l'art. 5 lors de la pesée des intérêts dans le cadre de l'établissement de leurs planifications, en particulier des plans directeurs et des plans d'affectation au sens des art. 6 à 12 et 14 à 20 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) <u>ainsi que pour l'application de la loi dans les cas particuliers. Dans la mesure du possible, ils préservent les principales qualités des objets de l'inventaire.</u>	De haute priorité En tant que domaine d'application, il n'est pas mentionné que les cantons sont actuellement également soumis à l'obligation de tenir compte des inventaires fédéraux dans les cas particuliers, notamment en matière de permis de construire. Cet ajout met l'art. 12h en conformité avec la situation juridique actuelle. En outre, l'obligation de tenir compte des objets inscrits dans les inventaires fédéraux doit – dans la mesure du possible – se traduire par la préservation de ces objets. <i>Détails dans l'annexe</i>
05	<i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i>	<i>Nouvel article 12i</i> Art. 12i (nouveau) Droit de recours <u>Les organisations qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables disposent d'un droit de recours contre les décisions des autorités cantonales pour lesquelles l'article 12h est applicable. Les articles 12 - 12f s'appliquent mutatis mutandis.</u>	Dans la pratique, les cantons n'appliquent pas toujours correctement l'obligation de tenir compte des inventaires fédéraux dans l'accomplissement de leurs propres tâches. Pour une application correcte, il est essentiel que les organisations de protection disposent également d'un droit de recours en ce qui concerne le respect de l'obligation de prise en compte. <i>Détails dans l'annexe</i>
06	<i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i>	<i>L'article doit être adapté comme suit :</i> 14a Recherche, formation, relations publiques, promotion de la diversité des espèces, service de conseil ¹ La Confédération peut allouer des subventions pour promouvoir :	La sensibilisation, par exemple par le biais des centres nature, est très importante. La promotion de la diversité des espèces par des mesures spécifiques (conservation des espèces) est un pilier très important de la protection de la nature, en complément à la protection de la nature sur l'ensemble du territoire et à la protection des sites.

		<ul style="list-style-type: none"> a. des projets de recherche ; b. la formation et la formation continue de spécialistes ; c. les relations publiques <u>et la sensibilisation</u> ; d. des <u>mesures spécifiques pour promouvoir la diversité des espèces et les conseils y afférents</u> 	<p>Les analyses montrent qu'au moins 500 espèces sont dépendantes de ces mesures spécifiques²².</p> <p><i>Détails dans l'annexe</i></p>
07	Chapitre 2a : Encouragement de la culture du bâti	<i>Approbation</i>	<p>De haute priorité</p> <p>Avec l'introduction du chapitre 2a, la protection et la préservation du paysage local et du paysage urbain, des sites historiques et des monuments naturels et culturels, actuellement ancrée dans la LPN, est complétée et donc renforcée par la possibilité d'encourager une culture du bâti de qualité.</p> <p><i>Détails dans l'annexe</i></p>
08	<p>Art. 17b Culture du bâti</p> <p>¹ Dans l'accomplissement de ses tâches prévues à l'art. 2, la Confédération veille à garantir une culture du bâti de qualité. Une culture du bâti de qualité se caractérise, pour toutes les activités qui transforment l'espace, par une approche globale axée sur la qualité en matière de planification, de conception et de mise en œuvre.</p> <p>² La Confédération coordonne les activités des services fédéraux dans le domaine de la culture du bâti et définit à cet égard des objectifs stratégiques cohérents et des mesures concrètes.</p> <p>³ Elle complète, avec ses efforts en la matière, les activités des cantons visant à encourager la culture du bâti.</p>	<i>Approbation</i>	<p>Les cantons, ainsi que les villes et les communes, sont les premiers responsables d'une culture du bâti de qualité dans le pays. La Confédération peut toutefois encourager la culture du bâti sur la base de l'art. 78 al. 3 de la Constitution fédérale. Le nouvel article décrit les principes et les tâches de la Confédération dans le domaine de la culture du bâti et le rapport avec les préoccupations des cantons en matière de culture du bâti.</p> <p><i>Détails dans l'annexe</i></p>
09	<p>Art. 17c Aides financière et autres formes de soutien</p> <p>¹ La Confédération peut allouer des aides financières aux organisations d'importance nationale</p>	<i>Approbation</i>	<p>Le nouvel article règle le soutien fédéral à l'encouragement d'une culture du bâti de qualité. La Confédération ne crée pas un nouveau régime de subventions, mais accorde la priorité au financement</p>

²² Plan de conservation des espèces en Suisse (OFEV 2012).

	<p>pour les activités d'intérêt public qu'elles exercent afin d'encourager la culture du bâti.</p> <p>² Aux fins de l'encouragement de la culture du bâti, elle peut allouer des aides financières pour promouvoir:</p> <ol style="list-style-type: none"> des projets de recherche; la formation et la formation continue de spécialistes; les relations publiques. <p>³ Le financement se fonde sur l'art. 27 de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture.</p> <p>⁴ La Confédération peut soutenir les efforts en faveur d'une culture du bâti de qualité en fournissant également d'autres prestations, comme des conseils, des informations, des connaissances et des collaborations.</p>		<p>des mesures de d'encouragement d'une culture du bâti de qualité, parallèlement à celles de la conservation de la nature, de la protection du patrimoine et de la préservation des monuments.</p> <p><i>Détails dans l'annexe</i></p>
<p>10</p>	<p><i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i></p>	<p><i>Nouvel art. a introduire :</i></p> <p><u>Art. 18^{bis} (nouveau) Infrastructure écologique</u></p> <p><u>¹ Afin de conserver et de promouvoir les espèces animales et végétales indigènes, leur diversité biologique et leur espace vital digne de protection, la Confédération et les cantons veillent au développement et à l'entretien de l'infrastructure écologique.</u></p> <p><u>² L'infrastructure écologique comprend les aires centrales et les aires de mise en réseau qui, conjointement à l'utilisation durable du reste du territoire et la conservation des espèces, assurent la préservation de la biodiversité.</u></p> <p><u>³ Les aires centrales, leur dimension, leur emplacement et leur qualité, doivent tenir compte des besoins des espèces et des milieux naturels menacés, et assurer la conservation de la biodiversité. Ils sont composés des :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> Les zones centrales des parcs nationaux au sens 	<p>De très haute priorité</p> <p>Le développement de l'infrastructure écologique est la plus grande tâche de protection de la nature à laquelle la Suisse devra faire face au cours des deux prochaines décennies.</p> <p>Dans sa Stratégie Biodiversité Suisse, le Conseil fédéral a décidé la mise en place de l'infrastructure écologique ; de plus, dans le Plan d'action Biodiversité, le Conseil fédéral l'a déclarée « être au cœur de la Stratégie Biodiversité ». Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action, diverses activités préliminaires de planification et de construction sont en cours.</p> <p>L'infrastructure écologique a déjà été intégrée dans la Conception « Paysage suisse » et constitue un élément important du plan d'action pour l'adaptation au changement climatique. Elle est également intégrée dans le Projet de territoire Suisse. Dans le rapport explicatif sur le projet de la révision de la Loi sur l'agriculture, l'infrastructure écologique est mention-</p>

		<p>de l'art. 23f, al. 3, let. a, et des parcs naturels périurbains au sens de l'art. 23h, al. 3, let. a, ainsi que le Parc national selon la loi du 19 décembre 1980 sur le Parc national ;</p> <p>b. les marais d'une beauté particulière et d'importance nationale au sens de l'art. 23a, les autres biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a et les biotopes d'importance régionale et locale au sens de l'art. 18b, les zones-tampon des biotopes comprises ;</p> <p>c. les sites de protection au sens de l'art. 11, al. 1, 2 et 4, de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse et les zones d'importance nationale au sens de l'art. 7a de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche <u>pour autant que ceux-ci servent à sauvegarder à long terme les espèces menacées et la biodiversité en raison de la qualité des milieux naturels qu'elles abritent ;</u></p> <p>d. les réserves forestières au sens de l'art. 20, al. 4, de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts</p> <p>e. <u>et d'autres milieux naturels dignes de protection avec une protection à long terme de la biodiversité conformément aux paragraphes 4 et 5 (aires de biodiversité).</u></p> <p>Le pourcentage du territoire consacré aux <u>aires centrales</u> doit être d'au moins <u>20 % d'ici 2030.</u></p> <p>⁴ <u>Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral désigne les aires de biodiversité d'importance nationale et détermine leur emplacement et leurs objectifs généraux de protection.</u></p> <p>⁵ <u>Les cantons règlent la protection et l'entretien à long terme des aires de biodiversité d'importance nationale. Ils déterminent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs et les utilisations compatibles avec les objectifs de protection.</u></p> <p>⁶ <u>Les cantons veillent à la protection et à l'entretien à long terme des aires de biodiversité d'importance régionale et locale.</u></p>	<p>née à plusieurs reprises.</p> <p>Il serait incompréhensible qu'une révision de la LPN ne mentionne et ne définisse pas l'infrastructure écologique, identifiée par le Conseil fédéral comme une préoccupation majeure de la Stratégie Biodiversité.</p> <p>Le nouvel article reprend les définitions de l'infrastructure écologique donnée par l'OFEV et par le groupe spécialisé interdisciplinaire « Infrastructure écologique ».</p> <p>L'alinéa 4 permet de créer de nouvelles zones protégées d'importance nationale qui ne tombent pas sous l'exclusion définie dans l'article 12 LEn et dans lesquelles une pesée d'intérêt normale peut avoir lieu. L'intérêt national de la protection sera comparé à l'intérêt de développement des énergies renouvelables.</p> <p><i>Détails dans l'annexe</i></p>
--	--	---	--

		<p>⁷ <u>Les aires de mise en réseau garantissent que les aires centrales sont reliées entre elles de manière fonctionnelle afin que les espèces puissent se disperser et que les milieux naturels et leur capacité d'adaptation soient préservés. En particulier, il convient d'éviter la création de nouvelles barrières et de remédier aux barrières existantes. Les aires de mise en réseau nationales et leurs objectifs sont définis par le Conseil fédéral et sauvegardés conformément à l'art. 13 de la Loi sur l'aménagement du territoire. Les cantons définissent les aires de mise en réseau régionales et locales et veillent à ce qu'elles soient sauvegardées en termes d'aménagement du territoire.</u></p>	
<p>11</p>	<p>Art. 18^{bis} Objectif de surface et planification ¹ La part du territoire national affectée à la protection des espèces animales et végétales indigènes doit atteindre au moins 17 % à partir de 2030; les aires prises en compte dans le calcul sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les zones centrales des parcs nationaux au sens de l'art. 23f, al. 3, let. a, et des parcs naturels périurbains au sens de l'art. 23h, al. 3, let. a, ainsi que le Parc national selon la loi du 19 décembre 1980 sur le Parc national; b. les marais d'une beauté particulière et d'importance nationale au sens de l'art. 23a, les autres biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a et les biotopes d'importance régionale et locale au sens de l'art. 18b, les zones tampon des biotopes comprises; c. les sites de protection au sens de l'art. 11, al. 1, 2 et 4, de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse; d. les zones d'importance nationale au sens de l'art. 7a de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche; e. les réserves forestières au sens de l'art. 20, al. 4, de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts; f. les surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 73, al. 2, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr) qui sont considérées comme particulièrement précieuses. 	<p><i>L'art. 18^{bis} proposé par le Conseil fédéral est à insérer dans le nouvel article sur l'infrastructure écologique que nous proposons (demande 10) dans le sens d'un objectif intermédiaire et adapté en conséquence.</i></p>	<p>Ces 17 % constituent un objectif politique et intermédiaire fixé au niveau international qui aurait dû être atteint à la fin de 2020. Nous estimons que cet objectif doit être un objectif intermédiaire de 20% de surfaces protégés, afin de permettre le développement de l'infrastructure écologique comme décrit dans le nouvel article (ci-dessus).</p> <p>Au lieu d'un article détaillé sur l'objectif de surface et sur la planification, il serait plus approprié de se concentrer sur la réalisation de l'objectif principal qu'est la mise en œuvre et l'entretien de l'infrastructure écologique dans le nouvel art. 18bis.</p> <p><i>Détails dans l'annexe</i></p>

	<p>² La Confédération établit une planification au sens de l'art. 13 LAT. Elle détermine en particulier l'ampleur et la qualité des surfaces nécessaires à la mise en réseau des aires visées à l'al. 1.</p>		
12	<p>Art. 18b Biotopes d'importance régionale et locale</p> <p>¹ Les cantons désignent les biotopes d'importance régionale et locale. Ce faisant, ils tiennent compte en particulier de la mise en réseau des biotopes d'importance nationale et de la préservation d'espèces pour lesquelles la Suisse porte une responsabilité particulière.</p> <p>² Ils veillent à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale.</p> <p>³ Le Conseil fédéral définit dans quelle mesure les cantons doivent désigner des biotopes d'importance régionale et locale nécessaires à la mise en réseau de biotopes d'importance nationale. Il peut fixer un délai pour la planification et la mise en œuvre par les cantons et édicte d'autres dispositions de mise en œuvre.</p>	<p><i>L'article 18ter doit être laissé tel quel, à l'exception de l'al. 1 comme suit :</i></p> <p>¹ Les cantons <u>désignent les</u> biotopes d'importance - régionale et locale et veillent à <u>leur</u> protection et à <u>leur</u> entretien.</p>	<p>L'initiative pour la biodiversité exige que les cantons désignent également les biotopes d'importance cantonale. Ceci est inclus dans la proposition du Conseil fédéral. Cet ajustement est à saluer.</p> <p>Il n'est par contre pas nécessaire de procéder à d'autres adaptations de l'art. actuel : les aires centrales et les aires de mise en réseau doivent être réglées dans l'art. sur l'infrastructure écologique. Des exigences fédérales en matière de surfaces d'importance régionale et locale ne sont nécessaires ni ici, ni dans l'art. suivant. Une bonne infrastructure écologique devrait être créée conjointement par la Confédération et les cantons.</p> <p>Pour la compensation écologique, voir la proposition 13 ci-dessous.</p>
13	<p>Art. 18b^{bis} Compensation écologique</p> <p>¹ Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, les cantons veillent à une compensation écologique en des lieux appropriés à l'intérieur et à l'extérieur des localités. Ce faisant, ils prennent en considération les besoins de l'agriculture et de l'économie forestière, ainsi que les objectifs de la Stratégie énergétique de la Confédération. Ils tiennent compte des surfaces de compensation écologique dans leurs plans directeurs et plans d'affectation.</p> <p>² Les mesures de compensation écologique visent à préserver et à créer des milieux proches de l'état naturel et à les mettre en réseau, en particulier grâce à une valorisation sous forme d'arbres, de haies, de prairies, de bâtiments végétalisés, d'eaux revitalisées et d'autres surfaces aménagées</p>	<p><i>La promotion de la biodiversité doit être renforcée par l'actuel art. 18b al. 2 et par un programme d'impulsion de la Confédération en collaboration avec les cantons. Il faut renoncer à un nouvel art. 18b^{bis} sur la compensation écologique. Cela signifie que la compensation écologique est réglée comme auparavant à l'art. 18b al. 2, en laissant aux cantons et aux communes la marge de manœuvre nécessaire :</i></p> <p><i>L'article 18^{ter} al. 2 actuellement en vigueur est le suivant :</i></p> <p>² Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive à l'intérieur et à l'extérieur des localités, les cantons veillent à une compensation écologique sous forme de bosquets champêtres, de haies, de rives boisées ou de tout autre type de végétation naturelle adaptée à la station. Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'agriculture.</p>	<p>Même si la promotion de mesures pour la biodiversité dans les localités et les agglomérations ne peut pas résoudre la grande crise de la biodiversité en Suisse, elle est importante et revêt une grande signification pour la population. La Confédération et les cantons sont appelés à élaborer un programme d'encouragement pour traiter de cette thématique.</p> <p>L'actuel art. 18b al. 2 a été créé il y a 33 ans. Il laisse une grande marge de manœuvre aux cantons et aux communes. Nombreux sont ceux qui en ont fait usage au cours des dernières décennies et ont introduit la compensation écologique dans le droit cantonal ou dans les règlements communaux de construction. Avec une nouvelle formulation de la loi fédérale, leurs règlements éprouvés deviendraient, dans le pire des cas, invalides. Le nouveau commentaire de 2019 sur la LPN montre que cette disposition peut être et est</p>

	<p>dans le respect de la nature.</p> <p>³ Le Conseil fédéral peut définir dans quelle mesure les cantons doivent assurer la compensation écologique. Il peut fixer un délai pour la planification et la mise en œuvre par les cantons et édicter d'autres dispositions de mise en œuvre.</p> <p>⁴ Les surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 73 LAgr qui ne sont pas des aires visées à l'art. 18bis, al. 1, let. f, peuvent être prises en compte dans l'ampleur de la compensation écologique visée à l'al. 3.</p>	.	<p>appliquée de manière très large.</p> <p>Il n'est pas nécessaire que la Confédération impose aux cantons des exigences en matière de compensation écologique cantonale et locale. La Confédération et les cantons devraient plutôt mettre en place une bonne infrastructure écologique.</p> <p>Certaines dispositions des paragraphes 1 à 3 et l'ensemble du paragraphe 4 sont simplement contre-productifs.</p> <p><i>Détails dans l'annexe</i></p>
14	<i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i>	<p><i>A compléter :</i></p> <p>Art. 18d al. 1 ¹ Dans les limites des crédits votés, la Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale, <u>pour d'autres mesures appropriées ainsi que pour l'infrastructure écologique et la compensation écologique.</u></p>	<p>Il est nécessaire que la Confédération puisse verser des contributions aux cantons pour d'autres mesures appropriées dans le cadre de la RPT. La formulation de l'art. 18 al. 1, devrait être reprise ici. En outre, des mesures relatives à l'infrastructure écologique devraient être ajoutées.</p> <p>D'autres mesures appropriées comprennent la promotion spécifique de la diversité des espèces (Conservation des espèces).</p>
15	Art. 22 al. 3 Abrogé	<i>Pas de demande</i>	
16	<p>Art. 24a ¹ Sera puni d'une amende jusqu'à 20 000 francs celui qui:</p> <p>b. aura enfreint une disposition d'exécution édictée en vertu des art. 16, 18, 18a, 18b, 18bbis, 18c, 19, 20, 23c, 23d et 25b et dont la violation a été déclarée punissable ;</p>	<p><i>L'art. 18^{bis} (reformulé, voir demande 10) devrait être ajouté à l'al. 1 let. b de la liste.</i></p> <p>Art. 24a ¹ Sera puni d'une amende jusqu'à 20 000 francs celui qui:</p> <p>b. aura enfreint une disposition d'exécution édictée en vertu des art. 16, 18, <u>18^{bis}</u>, 18a, 18b, 18bbis, 18c, 19, 20, 23c, 23d et 25b et dont la violation a été déclarée punissable ;</p>	Nécessaire en raison de la nouvelle formulation de l'art. 18 ^{bis} .
	Art. 24c Abrogé	<i>Pas de demande</i>	

	<p>Art. 24e Indépendamment d'une procédure pénale, celui qui porte atteinte à un objet d'importance nationale (art. 5), à un site naturel acquis ou sauvegardé par la Confédération, à une curiosité naturelle, à un site évocateur du passé ou à un monument (art. 15 et 16), à un milieu naturel digne de protection (art. 18, al. 1bis), à un biotope d'importance nationale, régionale ou locale (art. 18a et 18b) ou à une végétation des rives (art. 21) peut être tenu:</p>	<p><i>Dans la phrase d'introduction de la liste, il convient d'ajouter les aires centrales, notamment les aires de biodiversité, ainsi que les aires de mise en réseau et l'art. 18^{bis} (reformulé conformément à la proposition 3).</i></p>	<p>Nécessaire en raison de la nouvelle formulation de l'art. 18^{bis}.</p>
	<p>Modification d'autres actes</p>		
	<p>1. Loi sur l'encouragement de la culture</p>		
19	<p>Art. 27 al. 3 let. c ³ L'Assemblée fédérale approuve les plafonds de dépenses et les crédits d'engagement suivants:</p> <p>c. le crédit-cadre visé aux art. 16a et 17c al. 3 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage pour le domaine de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques.</p>	<p><i>Approbation</i></p>	
	<p>2. Loi sur l'agriculture</p>		
20	<p>Art. 70a al. 2 let. d ² Sont requises les prestations écologiques suivantes:</p> <p>d. une exploitation conforme aux prescriptions des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale au sens des art. 18a et 18b de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ;</p>	<p><i>Approbation</i></p>	<p>L'ajout des catégories d'objets régionaux et locaux est très important pour les cantons. Ceux-ci jouent un rôle crucial dans la conservation des espèces animales et végétales menacées et des habitats prioritaires.</p> <p>Actuellement, le terme « l'exploitation conforme aux prescriptions » inclut les bordures tampons ²³. Cette interprétation est également à appliquer aux biotopes</p>

²³ P. 161 du rapport explicatif Politique agricole 2014-2017
<https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/politik/agrarpolitik/fruehere-reformetappen/ap-14-17/ap-14-17---botschaft.html>

		<p><i>En outre, la let. c de l'al. 2 devrait être reformulée :</i></p> <p><u>C. une part équitable de surfaces de promotion suffisante de la biodiversité, en particulier une proportion appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité de haute qualité :</u></p>	<p>d'importance régionale et locale. Les zones-tampon contre les apports de nutriments et de pesticides sont de la plus haute importance pour la protection des biotopes.</p> <p>Les exigences en matière de biodiversité devraient être complétées, et il faudrait notamment préciser que les surfaces de biodiversité de haute qualité sont très importantes.</p>
<p>21</p>	<p>Art. 73, paragraphe 2, phrase 2 ² ... Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les surfaces de promotion de la biodiversité pour être prises en compte en tant que surfaces particulièrement précieuses au sens de l'art. 18bis, al. 1, let. f, LPN.</p>	<p><i>Cet amendement devient obsolète, suite à la suppression de l'art. 18^{bis} dans la forme proposée par le Conseil fédéral (proposition 10).</i></p> <p><i>L'al. 2 ne doit pas être modifié selon le projet du Conseil fédéral, mais comme suit par rapport à la version en vigueur :</i></p> <p>² Le Conseil fédéral fixe les types, <u>la localisation et la qualité des surfaces de promotion de la biodiversité</u> donnant droit à des contributions.</p> <p><i>L'al. 1 let. b doit également être modifié comme suit :</i></p> <p>b. une contribution par hectare, échelonnée selon le type de surface de promotion de la biodiversité, visant à encourager la mise en réseau <u>efficace pour les espèces animales et végétales menacées et prioritaires.</u> <u>(nouveau) c. des contributions au coûts liés au conseil dans le domaine de la biodiversité;</u></p>	<p>La modification proposée par le Conseil fédéral à l'al. 2 est inutile si l'art. 18^{bis} tel que proposé dans projet du Conseil fédéral est rejeté.</p> <p>Toutefois, l'al. 2 devrait être complété.</p> <p>En outre, la mise en réseau doit être spécifiée à l'al. 1 let. b. Cet ajout à l'al. 1 est urgent car les projets de mise en réseau dans l'agriculture doivent être davantage axés sur les espèces indigènes et sauvages menacées et prioritaires ainsi que sur l'efficacité.</p> <p>Les prestations de conseil dans le domaine de la biodiversité doivent être soutenus, comme c'était prévu dans le cadre de la PA 22+.</p>

22	Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral	<p><i>L'article 87 doit être modifié comme suit :</i></p> <p>Art. 87 Principe ¹ La Confédération octroie des contributions et des crédits d'investissement afin :</p> <p>e. de promouvoir la remise de petits cours d'eau à un état proche des conditions naturelles <u>et le développement de l'infrastructure écologique.</u></p> <p>f. (nouveau) des <u>mesures de remise en état de biotopes d'importance nationale.</u></p> <p>² (nouveau) Les <u>mesures visées à l'art. 87 ne sont soutenues que si leur viabilité écologique est garantie et si elles sont conformes aux exigences légales de la protection de l'environnement et de la protection de la nature et du paysage et, en particulier, de l'infrastructure écologique.</u></p>	<p>La restauration des petits cours d'eau est importante, mais elle doit être complétée par toutes les mesures visant à la mise en place de l'infrastructure écologique.</p> <p>Le défrichement de surfaces fortement embroussaillées implique généralement des coûts très élevés qui ne peuvent pas être pris en charge par les agriculteurs. Si un financement est possible pour des mesures de remise en état de surfaces fortement embroussaillées, les chances augmentent que ces surfaces soient de nouveau exploitées.</p> <p>Ces conditions pour des contributions à l'amélioration structurelle sont cruciales pour la biodiversité.</p>
23	Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral	<p><i>L'article 88 doit être modifié comme suit :</i></p> <p>Art. 88 Conditions régissant les mesures collectives d'envergure</p> <p>Des contributions sont accordées pour les mesures collectives d'envergure, telles que la réorganisation de la propriété foncière et les réseaux de dessertes, si ces mesures :</p> <p>b. encouragent la compensation écologique, <u>la mise en œuvre de l'infrastructure écologique et notamment la mise en réseau</u> et la création d'ensembles de biotopes.</p>	<p>Cette condition devrait être définie de manière plus large. La mise en réseau des biotopes est l'une des conditions du développement de l'infrastructure écologique.</p>
	3. Loi sur la chasse		
24	Remplacement d'expressions "district franc" par "site de protection de la faune"	<i>Approbation</i>	Toutefois, cet amendement doit être accompagné de mesures supplémentaires (proposition 25).

	sauvage", « Office fédéral » par « OFEV », « zone protégée » par « site de protection »		
25	<p>Art. 11 al. 6 Phrase 2</p> <p>⁶ ... La Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour les frais de surveillance de ces réserves et de ces sites ainsi que des subventions pour les frais liés aux mesures de conservation des espèces et des milieux naturels dans ces réserves et ces sites ainsi que dans les réserves et les sites visés à l'al. 4.</p>	<p><i>Cet amendement est soutenu, mais la phrase précédente devrait également être complétée :</i></p> <p>⁶ Le Conseil fédéral édicte les dispositions concernant la protection <u>des espèces animales et végétales et de leur habitat digne de protection</u> dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrants d'importance internationale et nationale, ainsi que dans les districts francs fédéraux. La Confédération ...</p>	<p>Les dispositions de protection doivent également viser les autres espèces animales et végétales et leurs habitats. Sous le terme « protection » il faut également comprendre la revitalisation et la régénération.</p>
26	<p>Art. 11a Corridors faunistiques suprarégionaux</p> <p>¹ D'entente avec les cantons, le Conseil fédéral désigne des corridors faunistiques d'importance suprarégionale, destinés à relier les biotopes des animaux sauvages sur un vaste périmètre.</p> <p>² La Confédération et les cantons veillent, dans les limites de leurs compétences, à assurer la garantie territoriale des corridors faunistiques suprarégionaux et à maintenir ces derniers dans un état fonctionnel.</p> <p>³ Sur la base de conventions-programmes, la Confédération accorde aux cantons des indemnités globales pour les mesures visant à maintenir les corridors faunistiques suprarégionaux dans un état fonctionnel. Le montant de ces indemnités dépend de l'ampleur des mesures et de la nécessité d'assainir les corridors.</p>	<p><i>Approbation</i></p>	<p>Dans les notes explicatives, il convient de préciser qu'à l'al. 3, les indemnités selon la LChP concernent uniquement les mesures qui ne sont pas prises en charge par le principe du pollueur-payeur. Par exemple, un pont pour la faune, y compris son accès, doit être couvert par le budget routier.</p>
	4. Loi fédérale sur la pêche		
27	<p>Art. 7a Zones d'importance nationale</p> <p>D'entente avec les cantons, le Conseil fédéral désigne des zones d'importance nationale destinées à la préservation de poissons et d'écrevisses qui sont menacés d'extinction ou fortement menacés. Il fixe les objectifs de protection et règle l'exploitation conforme.</p>	<p><i>Le nouvel article proposé doit être modifié comme suit :</i></p> <p><u>Après avoir pris l'avis des cantons, D'entente avec les cantons,</u> le Conseil fédéral désigne des zones d'importance nationale destinées à la préservation de poissons et d'écrevisses <u>qui sont menacés d'extinction ou fortement menacés</u> ainsi que des</p>	<p>Les zones protégées dans les habitats aquatiques peuvent être des biotopes ou des aires de biodiversité. Elles sont d'une grande importance. Toutefois, il n'est pas judicieux de les limiter à six espèces de poissons et d'écrevisses (les notes explicatives mentionnent l'ombre, le nase, la truite lacustre et 3 espèces d'écrevisses). Les dispositions de protection doivent également être adaptées aux autres espèces</p>

		<u>autres espèces animales et végétales et de leur espace vital.</u> Il fixe les objectifs de protection et règle l'exploitation conforme.	animales et végétales et à leur espace vital. Sous le terme « protection » il faut également comprendre la revitalisation et la régénération. <i>Détails dans l'annexe</i>
28	Art. 12 Finances et rémunération ^{1bis} Elle accorde aux cantons des indemnités pour les frais liés au maintien des zones visées à l'art. 7a. ² Les indemnités et les aides financières de la Confédération sont fixées en fonction de l'importance et de l'efficacité des mesures au sens des al. 1 et 1bis. Les aides financières représentent au maximum 40 % des frais.	<i>Approbation</i>	
	Modification d'autres lois sans proposition du Conseil fédéral		
	5. Loi fédérale sur l'aménagement du territoire		
29	<i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i>	<i>L'art. 1 doit être modifié comme suit :</i> Art. 1 Buts a. de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, <u>la biodiversité</u> , la forêt et le paysage;	La biodiversité, en tant que base naturelle particulièrement importante, doit être explicitement mentionnée.
30	<i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i>	<i>L'art. 8a let. c doit être modifié comme suit :</i> Art. 8a Contenu du plan directeur dans le domaine de l'urbanisation c. la manière de concentrer le développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti <u>en préservant une culture du bâti de qualité</u> ;	Avec la modification proposée, les cantons sont tenus de prévoir des instruments appropriés pour l'encouragement de la culture du bâti de qualité dans le plan directeur, tels que des procédures d'assurance qualité ou la consultation d'organismes spécialisés. Cela prend en compte au moins une partie de l'exigence de ménagement telle qu'elle est demandée dans l'initiative.

31	Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral	<p>Il doit être ajouté un art. 8c :</p> <p><u>Art. 8c (nouveau) Contenu du plan directeur dans le domaine de la biodiversité</u></p> <p><u>Le plan directeur désigne les zones à sauvegarder pour la biodiversité et l'infrastructure écologique avec leurs aires centrales et aires de mise en réseau.</u></p>	Comme dans le domaine de l'énergie (art. 8b), la biodiversité et, en particulier, l'infrastructure écologique, devraient être explicitement mentionnées.
	Ressources financières et en personnel		
32	Déclarations sur les finances dans le rapport explicatif	<p><i>Les informations contenues dans le rapport explicatif sur les ressources personnelles et financières doivent être adaptées.</i></p> <p><i>La Confédération doit prendre à sa charge un plus grand pourcentage des coûts que ce qui est prévu.</i></p> <p><i>Les ressources en personnel de l'OFEV ainsi que d'autres offices fédéraux et des cantons doivent être augmentées. La Confédération doit soutenir l'augmentation des ressources en personnel des cantons à l'aide d'un programme d'impulsion ou d'encouragement.</i></p>	Détails dans l'annexe

4. Annexe : Argumentation détaillée pour une sélection de demandes

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

Demande 02

Article 1, lettres d et d^{ter} et f, But

d^{ter} adapter : « de préserver les bénéfices des services que la diversité biologique (...) environnement et la valeur intrinsèque de la nature. »

Justification

Concernant la lettre d : l'ajout de la notion « mettre en réseau » implique que cet aspect de la « protection » n'était pas inclus auparavant dans la LPN. Ça n'est pas le cas. Le terme « protéger » a toujours englobé non seulement la « protection » directe au sens strict des valeurs naturelles et de la biodiversité susmentionnées, mais aussi toutes les mesures nécessaires à leur sauvegarde (nécessaires à leur « protection ») : « mise sous protection, entretien, promotion, régénération, agrandissements, mise en réseau ». L'utilisation du terme « protéger », qui est en vigueur depuis plus de cinquante ans, doit être clarifiée dans le rapport explicatif. Si, en revanche, le Conseil fédéral souhaite mettre spécifiquement l'accent sur le « réseau » dans le texte de la loi, cela n'est pas gênant.

Concernant la lettre d^{ter} : on peut se demander s'il est utile d'ancrer la notion de « bénéfique » de la biodiversité dans la loi. La terminologie proposée n'est pas satisfaisante. Le terme « bénéfique » n'apparaît que 3 fois dans la Constitution fédérale et toujours très fortement en relation avec un avantage personnel.

Au lieu de l'expression non spécifique, la « diversité biologique » devrait être mentionnée. Toutefois, la valeur intrinsèque de la nature, telle que définie à l'art. 73 de la Constitution fédérale, devrait également être insérée. Sinon, l'article peut même être contre-productif. La loi fédérale allemande sur la conservation de la nature contient un tel article, qui commence par la valeur intrinsèque de la nature et passe ensuite aux services fournis à l'homme.

Cependant, nous préconisons clairement de ne pas mettre trop d'énergie dans ces lettres.

Les arguments concernant la lettre f sont exposés dans l'argumentaire de la demande 08.

Demande 03

Art. 6

Ajout à l'article 6 al. 2 :

² Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception, que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation. Dans tous les cas, l'essence de ce qui mérite d'être protégé doit être conservée intacte.

Justification

Sur la base de l'art. 5 LPN, la Confédération désigne les objets le plus significatifs pour la Suisse dans les trois inventaires IFP, ISOS et IVS. L'art. 6 LPN explicite la protection accordée aux objets inventoriés. Toutefois, il manque un élément important de la protection sous l'article 6 : les autorités ne sont pas tenues de conserver intacte l'essence de ce qui mérite d'être protégé, c'est-à-dire la partie la plus importante et qui confère le caractère particulier d'un objet.

Le respect de « l'essence de ce qui mérite d'être protégé » est une préoccupation centrale de l'initiative. L'expérience a montré que, dans la pratique juridique, les intérêts de l'atteinte ont régulièrement plus de poids que l'intérêt de la préservation intacte d'un objet protégé. Les intérêts de l'atteinte - s'accompagnent d'arguments tels la revendication de l'urgence, l'importance liée à l'actualité, l'importance économique et conduisent parfois à des améliorations ou des profits sectoriels. En revanche, la préservation de l'objet protégé ne dispose que « d'un » intérêt idéal ; un tel intérêt tend à perdre vis-à-vis des intérêts de l'atteinte. Si l'on veut conserver l'intégrité de nos paysages, de nos localités, de nos sites évocateurs du passé, de nos curiosités naturelles et de nos monuments historiques les plus précieux, la loi doit inclure un mécanisme qui évite la dégradation des objets protégés au point d'être privés des caractéristiques pour lesquelles ils ont été placés sous protection. L'essence de ce qui mérite d'être protégé doit être préservée intacte dans tous les cas.

L'actuel article 6 de la LPN ne garantit pas la protection nécessaire. Il s'applique aux situations où l'accomplissement d'une tâche de la Confédération est en jeu, et définit les conditions dans lesquelles une atteinte à un objet protégé d'importance nationale est admissible. Il est vrai que l'art. 6 exige que l'intérêt d'une atteinte majeure soit également d'importance nationale. Toutefois, si cette condition est remplie et si l'intérêt de l'atteinte a plus de poids que la préservation de l'objet protégé, l'atteinte est acceptée ; l'objet peut alors être dérobé de ses éléments caractéristiques et, selon les circonstances, être complètement détruit.

Afin d'éviter de telles pertes à nos objets protégés les plus précieux, une modification de l'article 6 LPN est nécessaire. La protection que la LPN exige des autorités fédérales et cantonales dans l'exercice des tâches fédérales doit être complétée par l'obligation de préserver l'essence de ce qui mérite d'être protégé. Cela permettra de garantir la préservation de la partie importante d'un objet protégé d'importance nationale.

Demande 04

1a. Chapitre :

Prise en compte des inventaires fédéraux dans l'accomplissement des tâches cantonales

Art. 12h

Ajout à l'art. 12h

Les cantons tiennent compte des inventaires fédéraux visés à l'art. 5 lors de la pesée des intérêts dans le cadre de l'établissement de leurs planifications, en particulier des plans directeurs et des plans d'affectation au sens des art. 6 à 12 et 14 à 20 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), ainsi que pour l'application de la loi dans les cas particuliers. Dans la mesure du possible, ils préservent les principales qualités des objets de l'inventaire.

Justification

L'obligation de prise en compte des inventaires s'applique également à l'application du droit dans des cas particuliers. Le nouvel art. 12h LPN ne couvre pas entièrement l'obligation de prise en compte - prévue par le droit actuel. Le libellé de la disposition proposée et le rapport explicatif du 31 mars 2021 sur le projet de consultation *ne mentionnent que la planification* comme domaine d'application.

Rapport explicatif, point 6.3.1 (page 26) :

« [...] les inventaires fédéraux sont [...] indirectement applicables lorsque les cantons accomplissent leurs propres tâches. Cela signifie que les cantons doivent tenir compte de ces inventaires dans l'établissement de leurs plans directeurs, en vertu de l'art. 6, al. 4, LAT. Pour ce faire, ils pèsent l'ensemble des intérêts en jeu avant de prendre des décisions en matière de planification. [...] Les plans directeurs ayant force obligatoire pour les autorités, les exigences en matière de protection posées par l'inventaire fédéral sont ensuite reprises également dans les plans d'affectation. [...] »

Il n'est pas fait mention du fait que les cantons sont désormais *également soumis* à l'obligation de tenir compte des inventaires lors de l'application de la *loi dans des cas individuels spécifiques* – notamment en matière de permis de construire. Dans la mesure où les dispositions légales applicables - contiennent des formulations ouvertes et doivent être précisées au cas par cas, les autorités doivent -

intégrer les inventaires fédéraux dans leurs décisions²⁴ et en tenir compte correctement dans la pesée des intérêts. Le libellé proposé de l'art. 12h LPN est à cet égard inexact ou incomplet. Nous demandons donc l'amendement nécessaire pour mettre l'art. 12h en conformité avec la situation juridique actuelle.

La préservation des objets inventoriés doit être un objectif : l'obligation des cantons de tenir compte des objets inscrits dans les inventaires fédéraux n'est pas une simple formalité. Elle doit se traduire par la protection et – dans la mesure du possible – par la préservation de ces objets. Le texte de la loi doit exprimer cet objectif. Nous demandons un ajout à l'art. 12h, selon lequel les qualités essentielles des objets de l'inventaire doivent être préservées.

Demande 05

Art. 12i

Nouvel article 12i, Droit de recours :

Les organisations qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables ont un droit de recours contre les décisions des autorités cantonales dans lesquelles l'article 12h est applicable. Les articles 12 - 12f - s'appliquent mutatis mutandis.

Justification

Dans la pratique, les cantons n'appliquent pas toujours correctement l'obligation de tenir compte des inventaires fédéraux dans l'accomplissement de leurs propres tâches. Pour une mise en œuvre correcte, il est essentiel que les organisations de protection de la nature disposent également d'un droit de recours en ce qui concerne le respect de l'obligation de prise en compte. Une disposition distincte est nécessaire à cet effet. Le droit de recours actuel prévu aux articles 12 et suivants de la LPN est limité aux cas d'exécution d'une tâche de la Confédération. Afin de permettre aux organisations à but non lucratif d'exiger que les cantons tiennent également compte des inventaires fédéraux dans l'accomplissement des tâches cantonales, une nouvelle disposition doit être créée.

Nous demandons – en particulier en ce qui concerne l'obligation de prise en compte conformément à l'art. 12h – l'inclusion d'un nouvel art. 12i sur le droit de recours. Pour les modalités de ce droit de recours, les dispositions des art. 12 - 12f LPN sont déclarées applicables par analogie.

Demande 06

14a Recherche, formation, relations publiques, promotion de la diversité des espèces, services de conseils

Ajout dans l'art. 14a et dans le titre :

- 1 La Confédération peut allouer des subventions pour promouvoir :
- e. des projets de recherche ;
 - f. la formation et la formation continue de spécialistes ;
 - g. les relations publiques et la sensibilisation ;
 - h. des mesures spécifiques pour promouvoir la diversité des espèces et les conseils y afférents

Justification

Selon la Stratégie Biodiversité Suisse, la conservation de la nature et la sauvegarde de la biodiversité s'articulent autour de trois axes : (1) une utilisation de l'ensemble du territoire compatible avec le maintien de la biodiversité ; (2) la conservation des zones prioritaires nécessaires pour la biodiversité, et (3) la conservation des espèces par des mesures supplémentaires et spécifiques pour les espèces

²⁴ Cf. les arrêts du Tribunal fédéral 1C_155/2018 du 3 octobre 2018 (Lugano), 1C_610/2018 du 12 juin 2019 (- Lausanne) ; également Ch. Perregaux DuPasquier, INFORUM 2/2020 (éd. EspaceSuisse, Berne), p. 19.

pour lesquelles les autres mesures sont insuffisantes. Dans le cas des projets cantonaux, la conservation des espèces est financée par les conventions-programmes de la RPT, et l'art. 18d doit être adapté en ce sens.

Les mesures qui sont mises en œuvre en dehors des conventions-programmes avec les cantons, par d'autres organisations ou par des centres de conseil et de coordination, ne sont pas encore suffisamment soutenues par la Confédération. Cet ajustement est destiné à y remédier.

Demande 07

Chapitre 2a : Encouragement de la culture du bâti

L'introduction du chapitre 2a est approuvée.

Justification

La Stratégie culture du Bâti, qui se base sur la nécessité de promouvoir une culture du bâti de haute qualité, soutient une approche respectueuse des ressources et des valeurs architecturales, archéologiques et paysagères dans le cadre d'un développement territorial durable. L'inventaire historique et la création contemporaine forment une unité. L'inventaire et le contexte historiques sont des valeurs de référence importantes pour le travail contemporain et pour la planification future. La conservation et les préoccupations scientifiques de l'archéologie, la préservation des monuments et la protection des sites gagnent en importance, car la protection et la préservation du patrimoine culturel sont également comprises comme une stratégie de développement durable en ce qui concerne la planification et la construction actuelles.

Avec l'introduction du chapitre 2a, l'approche qui vise la prise en compte de l'ensemble de l'espace de vie, introduite dans le Concept culture du bâti, est ancrée. En particulier, l'obligation de protéger et de préserver le paysage local et le paysage urbain, les sites historiques et les monuments naturels et culturels, qui est actuellement ancrée dans la loi sur la protection de la nature et du patrimoine culturel, est complétée et renforcée par la possibilité d'encourager un haut niveau de qualité de culture du bâti. En plus de la loi sur la protection de la nature et du patrimoine culturel, une approche spécifique visant à promouvoir un haut niveau de qualité de culture du bâti devrait être inscrite dans la loi sur l'aménagement du territoire (voir la proposition 30).

Demande 08

Art. 17b Culture du bâti

L'introduction de l'art. 17b avec les paragraphes 1-3 est approuvée.

Justification

En dehors de l'accomplissement des tâches de la Confédération, la culture du bâti n'est pas un domaine de réglementation dont le gouvernement fédéral est responsable. Les cantons, les villes et les communes sont les premiers responsables d'une culture du bâti de qualité dans le pays. La Confédération peut toutefois encourager la culture du bâti sur la base de l'art. 78, al. 3, de la Constitution fédérale.

Pour être efficace, l'encouragement à une haute qualité de la culture du bâti de la part de la Confédération doit être coordonné avec les stratégies d'encouragement de la culture du bâti des cantons. L'article 17b répond à ces exigences. Il décrit les principes et les tâches de la Confédération dans le domaine de la culture du bâti (alinéas 1 et 2) et aborde la relation avec les préoccupations des cantons en matière de culture du bâti à l'alinéa 3. Le concept créé par l'article 17b se concentre sur les incitations nécessaires aux niveaux fédéral et cantonal pour l'encouragement d'une culture du bâti de qualité sans créer des obligations supplémentaires pour les cantons.

Demandes 09

Art. 17c Aides financières et autres formes de soutien

L'introduction de l'art. 17c avec les al. 1-4 est approuvée.

Justification

L'art. 17c règle le soutien fédéral à l'encouragement d'une culture du bâti de qualité. Les alinéas 1 et 2 stipulent que les aides financières de la Confédération sont régies par les articles 14 (contributions aux organisations) et 14a (recherche, formation, relations publiques) LPN. La Confédération ne crée donc pas un nouvel instrument de subventionnement, mais précise le financement des mesures d'encouragement pour une culture du bâti à côté de celles de la conservation de la nature, de la protection du patrimoine et de la préservation des monuments. L'alinéa 4 précise que la Confédération peut également soutenir un haut niveau de culture du bâti sous d'autres formes que l'aide financière, à savoir par le conseil, l'information, le transfert de connaissances et la coopération. L'alinéa 3 règle l'attribution des aides financières.

Le fait qu'il est proposé que le financement pour l'encouragement d'une culture du bâti de qualité se fasse dans le cadre du Message sur la culture peut apparaître comme la seule voie réaliste, notamment dans le contexte de la situation financière tendue de la Confédération et des cantons. Toutefois, l'absence de demande de ressources financières supplémentaires ne doit en aucun cas conduire à la conclusion que les ressources financières disponibles sont suffisantes pour sauvegarder le patrimoine architectural, archéologique et paysager pour les générations futures. Les fonds utilisés par la Confédération pour la restauration des monuments et pour les mesures archéologiques sont en baisse depuis des années. Dans le Message culture 2021-2024, le Conseil fédéral affirme également, sans équivoque, qu'environ 100 millions de francs par an seraient nécessaires (environ quatre fois plus que ce qui est prévu dans l'actuel Message culture 2021-2024) pour éviter des pertes importantes du patrimoine architectural et archéologique de la Suisse.

Demande 10

Art. 18^{bis} (nouveau) Infrastructure écologique

Un nouvel article sur l'infrastructure écologique devrait être inséré en tant que nouvel art. 18^{bis} :

« Art. 18bis (nouveau) Infrastructure écologique »

¹ Afin de conserver et de promouvoir les espèces animales et végétales indigènes, leur diversité biologique et leur espace vital digne de protection, la Confédération et les cantons veillent au développement et à l'entretien de l'infrastructure écologique.

² L'infrastructure écologique comprend les aires centrales et les aires de mise en réseau nécessaires qui, avec l'utilisation durable du reste du paysage et la conservation des espèces, assurent la préservation de la biodiversité.

³ Les aires centrales, leur étendue, leur localisation et leur qualité doivent tenir compte des besoins des espèces et des habitats menacés et assurer la conservation de la biodiversité. Ils sont composés de :

- f. les zones centrales des parcs nationaux au sens de l'art. 23f, al. 3, let. a, et des parcs naturels périurbains au sens de l'art. 23h, al. 3, let. a, ainsi que le Parc national selon la loi du 19 décembre 1980 sur le Parc national ;
- g. les marais d'une beauté particulière et d'importance nationale au sens de l'art. 23a, les autres biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a et les biotopes d'importance régionale et locale au sens de l'art. 18b, les zones-tampon des biotopes comprises ;
- h. les sites de protection au sens de l'art. 11, al. 1, 2 et 4, de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse et les zones d'importance nationale au sens de l'art. 7a de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche dans la mesure où elles servent à sauvegarder à long terme les espèces menacées et la biodiversité.

sité en raison de la qualité des habitats qu'elles contiennent ;

- i. les réserves forestières au sens de l'art. 20, al. 4, de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts
- j. et d'autres habitats dignes de protection avec une protection à long terme de la biodiversité conformément aux paragraphes 4 et 5 (sites de biodiversité).

Le pourcentage du territoire de l'État consacré aux aires centrales doit être d'au moins 20 % d'ici 2030.

⁴ Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral désigne les sites de biodiversité d'importance nationale et détermine leur emplacement et leurs objectifs généraux de protection.

⁵ Les cantons règlent la protection et l'entretien à long terme des sites de biodiversité d'importance nationale. Ils déterminent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs et les utilisations compatibles avec les objectifs de conservation.

⁶ Les cantons veillent à la protection et à l'entretien à long terme des zones de biodiversité d'importance régionale et locale.

⁷ Les aires de mise en réseau garantissent que les aires centrales sont reliées entre elles de manière fonctionnelle afin que les espèces puissent se propager et que les habitats et leur adaptabilité soient préservés. En particulier, il convient d'éviter la création de nouvelles barrières et de remédier aux barrières existantes. Les zones de connectivité nationales et leurs objectifs sont définis par le Conseil fédéral et sauvegardés conformément à l'art. 13 de la loi sur l'aménagement du territoire. Les cantons définissent les aires de mise en réseau régionales et locales et veillent à ce qu'elles soient sauvegardées en termes d'aménagement du territoire. »

Justification

Le 25 avril 2012, dans sa Stratégie Biodiversité Suisse, le Conseil fédéral a décidé de développer une infrastructure écologique comprenant des aires protégées et des aires de mise en réseau. Bien que ce mandat soit déjà donné par la LPN actuelle, il est réparti entre plusieurs articles, notamment les articles 18, 18a et 18b. Toutefois, compte tenu de son importance, l'infrastructure écologique doit être ancrée dans un article de loi distinct lors de cette révision de la LPN, afin de regrouper les activités de ce qui constitue la plus grande tâche de protection de la nature en Suisse pour les 20 prochaines années. Les art. 18 et 18a-18d, qui ont fait leurs preuves, doivent être conservés dans leur intégralité, car ils participent à la mise en œuvre de l'infrastructure écologique.

Le mandat du Conseil fédéral découlant de la Stratégie Biodiversité Suisse est le suivant : « D'ici à 2020, une infrastructure écologique composée d'aires protégées et d'aires de mise en réseau est réalisée afin de réserver l'espace nécessaire au maintien durable de la biodiversité. L'état des milieux naturels menacé s'est amélioré. »

Dans la Stratégie Biodiversité Suisse, le Conseil fédéral a déjà défini de manière détaillée les caractéristiques de l'infrastructure écologique. Cette définition doit servir de base au nouvel article de la LPN : l'infrastructure écologique est destinée à « assurer certaines fonctions essentielles des écosystèmes et maintenir en bon état tous les milieux naturels ou proches de l'état naturel importants. A cet effet, il faut d'une part compléter et enrichir le système suisse d'aires protégées et, d'autre part, compléter et pérenniser un système d'aires de mise en réseau sur l'ensemble du territoire. Les aires protégées et les aires de mise en réseau doivent aussi assurer la connectivité avec les surfaces correspondantes des pays environnants. » Par conséquent, l'article de la LPN doit mentionner les aires protégées et les aires de mise en réseau, ces dernières étant largement absentes de la révision de la LPN proposée.

Le Conseil fédéral énumère les zones protégées dans la Stratégie Biodiversité : « Le système suisse des aires protégées se compose de plusieurs catégories de sites protégés par la loi: inventaire des biotopes d'importance nationale, parcs nationaux suisses, districts francs, réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs, sites Ramsar, sites Emeraude, sites protégés cantonaux, communaux et de droit privé (y compris réserves forestières). » Il est donc clair que les surfaces de promotion de la biodiversité dans l'agriculture et les surfaces utilisées pour la compensation écologique ne comptent pas comme aires protégées, mais éventuellement comme aires de mise en réseau. En ce qui concerne les districts francs/zones de protection de la faune sauvage ainsi que les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, le Conseil fédéral émet la réserve suivante : « Il est important de renforcer la protection dans les catégories d'aires protégées imposant assez peu d'exigences en vue de protéger la biodiver-

sité (comme p. ex. les districts francs ou les réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs). » Les améliorations nécessaires doivent donc être prévues dans la LChP (modification d'autres actes).

La Stratégie Biodiversité Suisse poursuit : « Le système suisse des sites protégés doit être complété et enrichi là où cela est nécessaire afin d'assurer la conservation d'aires importantes pour la biodiversité. Il faudra délimiter de nouvelles aires protégées en tenant compte en particulier de la représentativité écologique des espèces et des milieux naturels en Suisse ainsi que du niveau de menace auquel ils sont exposés. » Le Conseil fédéral indique ainsi clairement que des zones protégées supplémentaires sont nécessaires pour l'infrastructure écologique et que celles-ci doivent être délimitées en fonction de la présence d'espèces menacées et être écologiquement représentatives. Ici aussi, il est clair qu'il ne s'agit pas d'atteindre simplement une valeur en pourcentage du territoire national.

Dans les définitions plus récentes de l'infrastructure écologique par les cantons²⁵ et par le groupe spécialisé interdisciplinaire Infrastructure écologique²⁶, le terme « aires centrales » est utilisé pour les « aires protégées » de l'infrastructure écologique, raison pour laquelle il est utilisé dans l'art. 18^{bis} proposé.

En effet, le terme d'aire protégée renvoie à une forme de protection juridique, alors que le terme d'aire centrale renvoie à une notion biologique ; les aires centrales étant des zones à haute valeur biologique.

D'un point de vue scientifique, les aires protégées existantes d'importance nationale, régionale et locale doivent être complétées par des aires centrales supplémentaires. Celles-ci pourront intégrer d'une part les catégories des biotopes d'importance nationale et d'autre part la catégorie d'« aires de biodiversité », également d'importance nationale, régionale et locale.

Actuellement, les biotopes d'importance nationale, régionale et locale sont définis en fonction d'un milieu naturel (haut-marais, bas-marais, prairie sèche etc.). Cette approche est bonne pour ces milieux mais a sa limite, dans la mesure où beaucoup d'espèces animales ont besoin d'une combinaison de milieux naturels pour effectuer leur cycle de vie. C'est pourquoi nous proposons de créer un nouveau type d'aires supplémentaires, les aires de biodiversité. Les aires de biodiversité doivent permettre la prise en compte de l'ensemble des types de milieux naturels et les surfaces et leurs emplacements exacts doivent être définis en collaboration étroite avec les cantons. Ces aires doivent couvrir tous les milieux naturels qu'ils soient terrestres, ou aquatiques ainsi que les zones de transition. Les aires centrales et, en particulier, les aires de biodiversité qui complètent les biotopes existants constituent le cœur de l'infrastructure écologique. Pour cette raison, elles doivent figurer de manière centrale dans la présente révision de la LPN. Les nouvelles aires de biodiversité ne relèvent pas de l'art. 18a, mais sont réglementées à l'art. 18bis. Cela signifie qu'elles ne tombent pas sous les restrictions pour les installations de production d'énergie renouvelable selon l'art. 12 al. 2 LEnE. Si une intervention est prévue dans l'une de ces aires, une pesée des intérêts entre la préservation de l'aire de biodiversité d'importance nationale et la réalisation de l'intervention, également d'importance nationale, peut avoir lieu. Dans un souci d'exhaustivité, il convient de mentionner que l'ajout proposé à l'art. 6 ne concerne ni les biotopes des art. 18a et 18b, ni les aires de biodiversité de l'art. 18bis proposé ici.

Le Conseil fédéral définit également les aires de mise en réseau dans la Stratégie Biodiversité : « Les aires de mise en réseau servent à relier entre elles les aires protégées, y compris celles des pays voisins, afin de permettre la mobilité des espèces et la conservation des écosystèmes. Il faut également que les milieux naturels puissent s'adapter aux changements climatiques. Les aires de mise en réseau sont des surfaces écologiquement riches qui peuvent être des terres cultivées, des forêts, des plans ou des cours d'eau, ou encore des zones bordant les infrastructures de transport. Les éléments de liaison artificiels font également partie des aires de mise en réseau. Ce sont notamment les passages supérieurs et inférieurs pour la faune sauvage ainsi que les passages inférieurs sous forme de tuyaux pour les amphibiens et les petits mammifères. » Pour cette raison, il est important de définir les aires de mise en réseau dans la LPN. Les corridors à faune constituent une partie des aires de mise en réseau.

²⁵ Par exemple, le canton d'Argovie :

https://www.ag.ch/de/bvu/umwelt_natur_landschaft/naturschutz/oekologische_vernetzung/oekologische_infrastruktur.jsp

²⁶ Groupe spécialisé Infrastructure écologique, définition : <https://www.oekologische-infrastruktur.ch/fr/node/72>

Notre demande d'ancrer l'infrastructure écologique par le biais d'un nouvel art. 18bis découle directement des éléments définis dans la Stratégie Biodiversité Suisse adoptée par le Conseil fédéral en 2012 déjà. La formulation de l'article prend en compte les éléments de la Stratégie Biodiversité Suisse du Conseil fédéral.

Inclure l'infrastructure écologique dans la LPN est crucial pour la sauvegarde de la biodiversité en Suisse. L'infrastructure écologique est de fait déjà intégrée dans le Projet de territoire Suisse adopté par le Conseil fédéral, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), l'Union des villes suisses (UVS) et l'Association des communes suisses (ACS) : la « Stratégie 2 : Relever la qualité du milieu bâti et des paysages » indique comme tâche commune à tous les niveaux : « Préserver les espaces nécessaires à la biodiversité. La Confédération, les cantons, les villes et les communes favorisent la biodiversité en protégeant et reliant les espaces et les paysages de grande valeur écologique. »²⁷. La présente révision de la LPN offre l'opportunité de concrétiser sa mise en œuvre.

L'infrastructure écologique est également alignée sur d'autres domaines sectoriels clés : l'infrastructure écologique a été évoquée à plusieurs reprises dans le message de 2020 de la révision de la loi sur l'agriculture. Comme mentionné, la Stratégie énergétique 2050 et l'infrastructure écologique sont compatibles dans la mesure où les aires centrales supplémentaires sont créées en tant que catégorie distincte d'aires de biodiversité selon le nouvel art. 18^{bis} et ne tombent donc pas sous les restrictions pour les installations de production d'énergie renouvelable selon l'art. 12 al. 2 LEn.

Dans le contexte de la crise climatique, la réalisation de l'infrastructure écologique est de la plus haute importance pour l'adaptation aux changements climatiques en Suisse. Le plan d'action 2020-2025 Adaptation aux changements climatiques en Suisse, indique : « L'infrastructure écologique est un prérequis essentiel pour l'adaptation des espèces et des milieux naturels aux changements climatiques. » Le plan d'action consacre une mesure distincte à l'infrastructure écologique et décrit son importance comme suit : « Les mesures visant à gérer la modification des milieux naturels, de la composition des espèces et des paysages ont pour but de promouvoir la capacité d'adaptation de la biodiversité et de garantir les prestations écosystémiques à long terme. Il s'agit d'une part de créer et de développer l'infrastructure écologique d'aires nodales et de réseaux couvrant un large spectre de mouvements de migration et de propagation liés à l'évolution climatique et, d'autre part, d'adapter les différentes utilisations (sylviculture, agriculture, milieu bâti et production d'énergie notamment) à l'évolution des conditions. »²⁸

En résumé, il serait incompréhensible de réviser la LPN et de ne pas y ancrer l'infrastructure écologique. L'OFEV²⁹ et le groupe spécialisé « Infrastructure écologique » disposent de suffisamment d'informations de base³⁰ pour pouvoir formuler l'article 18^{bis} de manière professionnelle.

Demande 11

Art. 18^{bis} (selon le Conseil fédéral) Objectif de surface et planification

L'art. 18bis proposé devrait être inséré dans le cadre du nouvel article sur l'infrastructure écologique que nous proposons (demande 10) dans le sens d'un objectif intermédiaire et adapté en conséquence.

Justification

Un art. 18^{bis} dans la forme prévue par le Conseil fédéral ne peut pas remplacer l'indispensable article sur l'infrastructure écologique (ici sous art. 18^{bis} (nouveau) ci-dessus). Toutefois, il convient de saluer

²⁷ Projet de Territoire Suisse, page 50

²⁸ Adaptation au changement climatique, plan d'action 2020-2025, notamment les pages 58, 59, 124 et suivantes.

²⁹ Les bases de l'OFEV sur l'infrastructure écologique :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/info-specialistes/mesures-de-conservation-de-la-biodiversite/infrastructure-ecologique.html>

³⁰ Groupe spécialisé Infrastructure écologique composé de : cantons (CDPNP), villes (offices de protection de la nature et du paysage), Institut fédéral de recherches WSL, Forum Biodiversité Suisse (Scnat), InfoSpecies, Réseau des parcs suisses, UICN Suisse, BirdLife Suisse, Pro Natura, WWF Suisse. Invité permanent : OFEV. www.oekologische-infrastruktur.ch

la fixation d'un objectif de superficie. Néanmoins, cet objectif doit être considéré comme objectif intermédiaire à atteindre d'ici à 2030, en vue de la mise en place de l'infrastructure écologique. La condition préalable est que l'objectif intermédiaire soit bien formulé. Nous proposons donc que l'objectif intermédiaire soit placé au bon endroit, c'est-à-dire dans le nouvel article sur l'infrastructure écologique, et qu'il soit en même temps reformulé de manière plus ciblée. Les principes scientifiques suivants sont importants à cet égard :

Dans le rapport explicatif, le Conseil fédéral indique le but poursuivi par l'objectif de surface, à savoir « garantir l'espace nécessaire à la biodiversité dans toutes les parties du pays et dans tous les types de milieux naturels³¹ ». C'est réjouissant. C'est exactement l'objectif de l'infrastructure écologique que le Conseil fédéral a déjà adopté en 2012 et qu'il veut réaliser d'ici 2040. Afin de « garantir l'espace nécessaire à la biodiversité dans toutes les parties du pays et dans tous les types de milieux naturels », il faut d'abord disposer et élaborer les bases scientifiques nécessaires. Il est donc inopportun d'inscrire dans une loi, tant que ces bases font défaut, un chiffre définitif pour l'infrastructure écologique. Par ailleurs, il existe des objectifs intermédiaires dans d'autres lois, par exemple la loi sur l'énergie où, selon l'article 2, « un développement doit être visé, permettant d'atteindre au moins 4400 GWh en 2020 et au moins 11 400 GWh en 2035. » La version de la LEné qui était en consultation en 2020 stipule que « La production d'électricité issue d'énergies renouvelables [...] doit atteindre au moins 11 400 GWh en 2035 et au moins 24 200 GWh en 2050. »

L'objectif intermédiaire dans la LPN doit également porter sur un développement jusqu'à l'année cible. Le Conseil fédéral le confirme avec la déclaration suivante : « Pour réaliser son objectif d'au moins 17 % d'ici à 2030, la Suisse a besoin de surfaces protégées supplémentaires de l'ordre de 4% de la superficie du pays. »³² Il n'est donc pas compréhensible que le Conseil fédéral, contrairement à la pratique juridique et à ses propres déclarations, veuille fixer un objectif à partir de 2030 dans le texte de loi. Avec notre proposition dans le nouvel art. 18^{bis} sur l'infrastructure écologique, ceci est ajusté. Dans le sens de la LEné, on pourrait également écrire : « ... s'élèvera à 20 pour cent en 2030 ».

Le Conseil fédéral veut fixer un pourcentage de « la part du territoire national affectée à la protection des espèces animales et végétales indigènes ». Cette formulation ne reprend aucune définition des zones protégées ou aires centrales nationales ou internationales, et notamment pas celles de l'UICN. Cette formulation ne figure pas dans la Stratégie Biodiversité Suisse et n'est pas utilisée par la communauté scientifique. L'introduction d'un terme aussi peu clair n'a donc aucun sens. C'est ce que montre également la liste des aires à inscrire dans la loi, mentionnées par le Conseil fédéral sous ce terme.

Avec sa proposition, le Conseil fédéral entend faire en sorte que « la Suisse respecte son engagement, pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, de réserver 17 % de son territoire pour la biodiversité avant 2020. »³³ L'objectif du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 de la Convention sur la diversité biologique (appelé Objectif d'Aichi 11) mentionné par le Conseil fédéral concerne des « réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone. » Les surfaces de promotion de la biodiversité dans l'agriculture en Suisse, en particulier, ne répondent pas à cet objectif, pas même celles qui sont de qualité. Même si celles-ci peuvent être d'une certaine importance pour la biodiversité, il ne s'agit pas d'aires protégées, ni d'autres mesures de conservation efficaces par zone (other effective area-based conservation measures), puisque ces OECM doivent être sauvegardées à long terme. Les surfaces de promotion de la biodiversité ne sont pas sauvegardées à long terme, puisque chaque agriculteur peut résilier cette surface après l'expiration du contrat de 8 ans. Il peut également la détruire pendant la durée du contrat, sans conséquence et sans avoir à fournir de compensation ; il doit simplement rembourser deux ou trois paiements directs annuels pour la surface. Or le long terme est un critère crucial pour les OECM dans le cadre des lignes directrices 2018 de la CDB³⁴. Par conséquent, les surfaces de promotion de la biodiversité de l'agriculture ne devraient pas être incluses dans le nouvel art. 18^{bis} sur l'infrastructure écologique.

³¹ Conseil fédéral dans le rapport explicatif page 23

³² Conseil fédéral dans le rapport explicatif page 31

³³ Conseil fédéral dans le rapport explicatif page 8

³⁴ Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. 14/8. Aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone. 30 novembre 2018
<https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-08-en.pdf>

Dans le cas des districts francs/zones de protection de la faune sauvage ainsi que des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, le Conseil fédéral a déjà indiqué en 2012 que leurs exigences plutôt faibles en matière de protection de la biodiversité devraient être renforcées. Nous formulons une telle demande par le biais d'une modification de la LChP. Les nouvelles zones d'importance nationale de la loi fédérale sur la pêche devraient également servir non seulement à six espèces de poissons et d'écrevisses, mais aussi à d'autres animaux et plantes menacés et à leurs habitats.

La question se pose également de savoir quel pourcentage doit être fixé pour l'objectif intermédiaire 2030. Le Conseil fédéral veut fixer 17% et explique que de son avis, « actuellement, seuls 13,4 % du territoire sont désignés pour la biodiversité. »³⁵ Sur le plan international, selon le plan stratégique pour la biodiversité, les 17% d'aires protégées auraient dû être atteints à fin 2020 déjà. Le nouveau plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique a été retardé d'un an en raison de la crise de la Covid-19 et est en cours de négociation. Ce plan sera probablement adopté à Kunming en octobre 2021. Selon le communiqué de presse publié par le DETEC à l'occasion de la Journée de la biodiversité 2020, « l'objectif des Nations Unies est de viser à sauvegarder d'ici 2030 30% des territoires présentant une importance particulière pour la biodiversité. »³⁶ Seul l'avenir dira quel est l'objectif définitif. Pour la Suisse, les bases scientifiques sur les besoins en zones protégées pour l'infrastructure écologique seront également décisives.

S'il s'agit d'un objectif intermédiaire pour 2030, le statut actuel des aires protégées doit également être clarifié. L'OFEV dispose à cet effet de deux indicateurs officiels : aires protégées au niveau national et aires consacrées à la biodiversité³⁷. Elles doivent être considérés ensemble afin de pouvoir déterminer l'aire protégée actuelle de Suisse :

1. Parmi les **aires protégées au niveau national**, les valeurs en pourcentage suivantes sont données pour les catégories qui peuvent indiscutablement être considérées comme des *aires véritablement protégées* : Parc national et zones centrales des parcs naturels périurbains 0,42%, biotopes d'importance nationale 2,17%, soit un total de 2,6%.
 2. Sont également mentionnés les districts francs (3,65%) et les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (0,55%, total 4,2%), dont la protection, selon le Conseil fédéral, est assez faible et devrait être renforcée.
 3. Si la protection de ces zones faiblement protégées est étendue, la Suisse compterait 6,6% d'aires protégées nationales. En raison des chevauchements, la valeur est légèrement inférieure à la somme de 1 et 2.
 4. Dans les **aires consacrées à la biodiversité**, outre les aires protégées nationales, les zones protégées cantonales, régionales et locales sont mentionnées en premier avec 3,3%. Cela inclut très probablement aussi les réserves forestières des cantons. La plupart de ces zones protégées cantonales peuvent être reconnues comme des zones protégées.
5. Ainsi, la Suisse compte **5,9% de zones véritablement protégées** (1 et 4).
 6. Si **l'on ajoute** les zones **avec protection assez faible qui devrait être renforcée**, le chiffre est de **9,9%** (1, 2 et 4).
7. Deux autres catégories sont mentionnées dans l'indicateur Aires consacrées à la biodiversité : premièrement, les aires protégées d'importance internationale (1%). Il s'agit des sites Emerald et des sites Ramsar qui correspondent à 1,7% du territoire national. Une partie d'entre eux est couverte par des sites protégés selon la législation suisse et déjà prise en compte dans d'autres catégories. Le 1% évoqué correspond probablement au reste de ces sites bénéficiant d'une désignation internationale, mais pas d'une protection suisse. Ces surfaces sont certes désignées, mais ne sont pas protégées.

³⁵ Conseil fédéral dans le rapport explicatif page 8

³⁶ Communiqué de presse, 22.5.2020 :

<https://www.uvek.admin.ch/uvek/fr/home/detec/medias/communiqués-de-presse.msg-id-79206.html>

³⁷ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/de/home/themen/biodiversitaet/zustand/indikatoren.html>

8. D'autres aires consacrées à la protection et à la promotion de la biodiversité (2,7%) sont ensuite mentionnées. Ce sont les surfaces de promotion de la biodiversité de qualité 2 de l'agriculture, qui ne peuvent être considérées comme des zones protégées (ci-dessus).
9. En additionnant les chiffres 6, 7 et 8, on obtient le chiffre de 13,6% indiqué dans les notes explicatives. Cependant, seuls 5 et 6 constituent les véritables zones protégées.

La détermination d'un objectif intermédiaire de surfaces protégées d'ici 2030 qui fait sens doit se baser sur la part effective d'aires protégées, des besoins scientifiquement déterminés pour la Suisse et des obligations internationales. Si l'on suppose que la présente révision de la LPN renforce la protection des districts francs/ zones de protection de la faune sauvage et des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, la Suisse pourrait compter environ 10% de zones protégées. Si un objectif de 30% était envisagé au niveau international et si la Suisse souhaitait l'atteindre dans les deux prochaines décennies et que cette valeur cible s'avérait techniquement correcte selon les études scientifiques, un objectif intermédiaire de 20% de surface protégée d'ici 2030 serait approprié.

Demande 13

Art. 18b^{bis} Compensation écologique

La promotion de la biodiversité doit être renforcée par l'art. 18b al. 2 existant et par un programme d'impulsion de la Confédération en collaboration avec les cantons. Il convient de renoncer à un nouvel art. 18b^{bis} sur la compensation écologique. Cela signifie que la compensation écologique est réglée comme auparavant à l'art. 18b al. 2, en laissant aux cantons et aux communes la marge de manœuvre nécessaire.

Justification

La promotion de la biodiversité dans les zones urbaines ne pourra pas résoudre la crise majeure de la biodiversité en Suisse. Cependant, il s'agit d'un élément important de la promotion de la biodiversité sur l'ensemble du territoire. Elle revêt également une grande importance pour la population, notamment dans le contexte du changement climatique. Dans la Stratégie Biodiversité Suisse, l'une des dix mesures est consacrée à la biodiversité dans les zones d'habitation. La Confédération et les cantons devraient donc mettre en place un programme de promotion de la biodiversité dans les villages, les villes et les agglomérations, et utiliser à cet effet tous les instruments existants, en particulier les programmes d'agglomération. Nous estimons toutefois qu'une modification de la LPN concernant la compensation écologique n'est pas opportune. Si nécessaire, l'art. 15 OPN existant, traitant de la compensation écologique, peut être adapté.

Le commentaire actualisé de la LPN³⁸ souligne que l'article actuel sur la compensation écologique laisse une grande marge de manœuvre aux cantons et aux communes grâce à sa formulation ouverte. Divers cantons et de nombreuses communes ont utilisé cette marge de manœuvre et développé leur propre pratique au cours des trente dernières années (détails dans le commentaire 2019 de la LPN), avec succès. L'un des axes de l'application actuelle est l'obligation de compensation des promoteurs privés et publics à l'origine d'une utilisation plus intensive dans le cadre des procédures d'autorisation (p.ex. extraction de gravier, construction de routes de contournement, projets de décharge, grands développements de sites, aménagement paysager de nouveaux bâtiments, etc.).

A l'al. 1 du nouvel article proposé par le Conseil fédéral, la première phrase correspond largement à celle qui s'applique aujourd'hui. Si déjà des adaptations sont effectuées, il est incompréhensible que celles-ci ne s'appliquent pas à la Confédération. Dans la deuxième phrase, les obligations des cantons de tenir compte d'autres intérêts sont massivement renforcées. Cela est inutile et restreint trop les cantons. Les cantons procèdent déjà à leur propre pesée des intérêts. La prise en compte des surfaces dans les planifications directrices et dans l'établissement des plans d'affectation ne doit pas concerner uniquement les zones de compensation écologique, mais l'ensemble de l'infrastructure écologique.

³⁸ DAJCAR NINA (2019) : " Art. 18b ", dans Keller Peter M. / Zufferey Jean-Baptiste / Fahrländer Karl Ludwig (eds.), Commentaire LPN – Augmenté d'aspects choisis des LChP et LFSP, 2e édition, Schulthess, Zurich.

Dans l'al. 2 de l'article figurent des mesures qui sont déjà partiellement incluses dans la version actuelle. La reconnaissance de « prairies » de manière générale ou même de « bâtiments végétalisés » comme compensation écologique n'est pas favorable à la biodiversité.

Outre les biotopes régionaux et locaux, le Conseil fédéral veut se voir conférer à l'al. 3 le droit d'imposer des règlements aux cantons quant à la compensation écologique. Il n'est pas facile de gérer deux exigences de ce type dans des instruments différents. Il serait plus efficace que la Confédération et les cantons développent ensemble l'infrastructure écologique et que le Conseil fédéral définisse, sur la base de résultats scientifiques et dans le cadre d'une conception, des directives concernant les surfaces nécessaires.

Le nouvel al. 4 ne contribue en aucune manière à l'objectif (promotion accrue de la compensation écologique dans les zones urbanisées). Au contraire, l'al. 4 remettrait complètement en cause l'application actuelle dans de nombreuses communes et de nombreux cantons du principe du pollueur-payeur qui a fait ses preuves. En effet, il serait possible pour un maître d'ouvrage, dans le cas d'un nouveau projet de construction, de comptabiliser des surfaces de promotion de la biodiversité déjà existante. Par conséquent, dans un tel cas, la compensation écologique requise pour le projet de construction ne générerait pas une nouvelle surface de compensation et n'amènerait pas de plus-value par rapport à l'endroit impacté par le projet de construction. En outre, les surfaces de compensations seraient doublement récompensées : d'une part par les paiements directs versés à l'agriculture et d'autre part par la possibilité de les comptabiliser en tant que compensation écologique dans le cadre du projet de construction.

L'al. 4 porte également atteinte à l'application actuelle dans divers cantons qui prévoit, dans le cas de projets d'amélioration foncière, que les surfaces de promotion de la biodiversité existantes ne peuvent pas être comptabilisées comme compensation écologique requise et si le projet d'amélioration foncière amène à une intensification de l'utilisation, il doit créer des surfaces écologiques supplémentaires. La formulation de l'al. 4 suggère également que même les SPB de qualité 1 seraient éligibles à être comptabilisées, alors que de nombreuses communes et cantons exigent aujourd'hui une qualité bien supérieure pour les surfaces de compensation écologique.

Le rapport explicatif, chap. 6.4.1, mentionne que la Confédération a l'intention de participer à hauteur de 20 millions de francs par an aux coûts des cantons pour la compensation écologique dans le cadre des conventions-programmes. Là aussi, l'approche actuelle des communes et des cantons, qui consiste à transférer les coûts de la compensation au maître d'ouvrage, risque d'être remise en cause. Les ressources financières provenant des crédits de protection de la nature ne devraient être investies que si un promoteur est prêt à mettre en œuvre davantage d'améliorations écologiques dans le cadre de son projet de construction que la compensation écologique exigée dans le cadre du permis de construire.

Enfin, il faut souligner que le Conseil fédéral envoie des signaux très contradictoires en matière de compensation écologique. D'une part, il semble poursuivre l'idée d'utiliser la compensation écologique pour réaliser les aires de mise en réseau de l'infrastructure écologique. D'autre part, il limite les surfaces supplémentaires de compensation écologique presque exclusivement aux zones urbanisées.

Loi fédérale sur la pêche

Demande 27

Art. 7a Zones d'importance nationale

Le nouvel article proposé doit être modifié comme suit :

~~D'entente avec les cantons~~ Après avoir pris l'avis des cantons, le Conseil fédéral désigne des zones d'importance nationale destinées à la préservation de poissons et d'écrevisses ~~qui sont menacés d'extinction ou fortement menacés ainsi que pour la protection des espèces animales et végétales et de leur espace vital dignes de protection.~~ Il fixe les objectifs de protection et règle l'exploitation conforme.

Justification

Les milieux naturels aquatiques en Suisse sont dans un état déplorable. Les cours d'eau sont soumis à une utilisation par l'exploitation hydroélectrique exceptionnellement élevée en comparaison alpine et mondiale, celles-ci recouvrant 90 à 95 % des tronçons utilisables. Plus de 1 400 captages et plus de 1 600 centrales électriques utilisent l'eau pour produire de l'électricité, ce qui nuit aux milieux naturels aquatiques. Il en résulte plus de 2 700 km de tronçons de débit résiduel sans eau ou avec un débit fortement réduit, ainsi que plus de 1000 km de tronçons avec des fluctuations de débit artificielles, qui inondent les cours d'eau au rythme de la production d'électricité. Plus de 100 000 obstacles artificiels divisent les cours d'eau suisses en d'innombrables sections, et en font l'un des systèmes de cours d'eau les plus fragmentés au monde. 22% des cours d'eau suisses sont aujourd'hui rectifiés artificiellement ou canalisés, sur le Plateau ce chiffre atteint 50%. La qualité de l'eau est également un problème, principalement en raison de l'utilisation généralisée de produits phytosanitaires dans l'agriculture. Dans de nombreux cantons, diverses études scientifiques (p. ex. de l'Eawag) ont mis en évidence une pollution massive des plans et cours d'eau qui, d'une part, affecte les organismes aquatiques, et qui, d'autre part, présente également des risques pour la santé humaine en raison de la contamination de l'eau potable.

Les conséquences de cette surutilisation et de cette destruction à plusieurs niveaux des plans et cours d'eau sont visibles à travers le déclin rapide de la biodiversité dans et autour des plans et cours d'eau. Plus de 90 % des zones alluviales ont disparu et 60 % des espèces de poissons et des plantes aquatiques, soit environ la moitié de toutes les espèces des cours d'eau, figurent parmi les espèces menacées de la liste rouge. Aucun autre habitat n'a autant souffert. Les effets du changement climatique contribuent à une nouvelle détérioration de la situation des milieux naturels aquatiques.

Un nouvel inventaire au sens des art. 7a et 7b tel que proposé est impératif, car il s'agit d'espèces directement menacées d'extinction. Le piètre état des milieux naturels aquatiques, associé à leur importance extraordinaire pour la biodiversité, rend logiquement nécessaire la création d'un nouvel inventaire des "plans et cours d'eau importants pour la biodiversité" selon l'article 18a LPN, une nécessité qui existe depuis des années.

Cette lacune flagrante en matière de protection dans le domaine de l'eau est aggravée par l'exacerbation de la menace qui pèse sur les systèmes aquatiques, décrite ci-dessus, en raison des conséquences du changement climatique. Les écosystèmes aquatiques en bonne santé et résilients sont une nécessité pour la biodiversité, mais aussi pour la protection contre les inondations et la production d'eau potable. Outre des zones protégées supplémentaires, une mise à niveau accélérée, à savoir un doublement de la vitesse de revitalisation (4000 km d'ici 2040), serait également nécessaire au vu des scénarios hydrologiques actuels.

La meilleure façon de protéger les zones d'importance nationale pour les espèces animales et végétales aquatiques et leurs milieux naturels est de désigner les plans et cours d'eau soit comme biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a, soit comme aires de biodiversité au sens de l'art. 18^{bis} (nouveau) pour l'infrastructure écologique. Dans le cadre de la première option, les zones seraient soumises à l'interdiction de nouvelles installations destinées à l'utilisation des énergies renouvelables en vertu de l'art. 12 al. 2 LEn ; dans le cadre de la deuxième option, elles ne le seraient pas. Si une catégorie d'aire protégée est maintenant également créée selon la LFSP, les modifications demandées de l'article sont nécessaires. Il est notamment essentiel que toutes les zones qui répondent aux critères puissent être désignées par le Conseil fédéral. Accorder aux cantons un droit de veto sur la question de savoir ce qui est digne de protection contredit l'obligation de la Confédération selon l'art. 78 al. 4 de la Constitution fédérale.

Comme le Conseil fédéral a clairement indiqué dans la Stratégie Biodiversité que les aires protégées selon la LChP imposent assez peu d'exigences en ce qui concerne la protection de la biodiversité et que cette protection doit être renforcée, il n'est pas logique de créer d'autres zones similaires faiblement protégées. Ces zones doivent plutôt servir à la protection intégrale des espèces animales et végétales aquatiques présentes et de leurs espaces vitaux, selon la LFSP. Il serait totalement incompréhensible que les zones LFSP ne soient créées que pour un maximum de 6 espèces de poissons et d'écrevisses.

Rapport explicatif chapitre sur les ressources

Demande 32

Il convient d'adapter les informations figurant dans les notes explicatives sur les ressources.

Justification

Le Conseil fédéral s'exprime dans le rapport explicatif aux chapitres 4.2.1, 4.2.2, 6.4.1, 6.4.2 et 6.4.3. Cela amène les remarques suivantes qui doivent conduire à des adaptations des textes :

- Le **droit existant dans la LPN a jusqu'à présent été très mal appliqué**. L'étude du WSL de 2009 (!) a clairement montré que les biotopes d'importance nationale ne sont pas entretenus correctement. Ceci conduit à une dégradation des zones protégées et une perte de leur valeur biologique, ce qui est totalement irresponsable. En 2017, une étude commandée par l'OFEV a confirmé ces chiffres.
- C'est pourquoi **l'assainissement des biotopes d'importance nationale**, que le Conseil fédéral estime à 34 millions pour la Confédération et à pas moins de 47 millions pour les cantons, doit débiter immédiatement et ne doit pas être comptabilisé comme un surcoût lié à l'initiative sur la biodiversité ou au contre-projet.
- Les déclarations du Conseil fédéral **sur les conséquences financières de l'initiative en faveur de la biodiversité** ne sont pas commentées ici. Dans le texte de l'initiative, le montant n'est volontairement pas mentionné car les autorités doivent d'abord présenter une analyse adéquate des « surfaces et des instruments nécessaires à la sauvegarde et au renforcement de la biodiversité », notamment pour l'infrastructure écologique. Tant que cela n'a pas été fait, on ne peut que se baser sur des estimations sérieuses. De telles estimations sont en cours d'élaboration par le groupe spécialisé interdisciplinaire infrastructure écologique.
- Il est également inutile de commenter ici les finances concernant l'objectif de « 17% de zones protégées ». **L'objectif réel doit être le développement de l'infrastructure écologique**. Une simple extrapolation des 13,4 % annoncés à 17 % ne constitue pas une estimation sérieuse des coûts. Il faut s'attendre à des coûts beaucoup plus élevés, mais ceux-ci varieront au fil des ans.
- Les **ressources financières prévues pour la compensation écologique sont beaucoup trop élevées**. La majeure partie de cette somme devrait être transférée au développement de l'infrastructure écologique et augmentée de manière significative. La compensation écologique est principalement un instrument par lequel les maîtres d'ouvrage compensent à leurs frais les impacts négatifs de leurs atteintes à la biodiversité.
- Nous sommes d'accord avec le Conseil fédéral lorsqu'il dit : « Les tâches assignées aux cantons par la réglementation proposée ne sont pas fondamentalement nouvelles : la protection de la nature est et demeure une tâche commune de la Confédération et des cantons. Mais le contre-projet indirect à l'initiative biodiversité crée une plus forte contrainte pour les cantons en leur attribuant un rôle central dans le domaine de l'exécution et dans la **création de l'infrastructure écologique**. » D'une part, cela montre une fois de plus que l'infrastructure écologique doit être le thème principal de la révision de la LPN. D'autre part, le rôle attribué aux cantons ne doit pas conduire à leur faire porter l'essentiel de la charge de la protection de la nature en Suisse.
- La **répartition des finances entre la Confédération et les cantons**, selon le rapport explicatif, est inacceptable. Cette répartition est particulièrement injuste dans le cas des biotopes nationaux (!), où le Conseil fédéral veut faire supporter aux cantons 58% des coûts de cette tâche nationale. La Confédération doit assumer 70 à 90% des coûts au lieu de 42% seulement. En outre, le Conseil fédéral ne veut contribuer aux coûts totaux par année qu'à hauteur de 100 millions sur un total de 250 millions, selon le rapport explicatif. Cela ne représente également que 40 %. Etant donné l'urgence et l'importance de la tâche, il est impératif de fortement soutenir financièrement les cantons. En raison de la situation financière précaire de certains cantons, un soutien insuffisant de la part de la Confédération conduirait à une application très lacunaire de la LPN. Compte

tenu de l'importance de la biodiversité telle que décrite par le Conseil fédéral et de son piètre état, la Confédération doit assumer 60 à 80% des coûts totaux.

- Les **besoins en ressources en personnel** doivent être revus à la hausse et être nettement supérieurs à 7 postes supplémentaires au sein de l'administration fédérale. Un chiffre sérieux ne pourra être donné que lorsque les mesures nécessaires pour l'infrastructure écologique seront connues. Les nouveaux postes doivent être utilisés en priorité pour le développement de l'infrastructure écologique et en particulier pour les aires de biodiversité, ce qui va bien au-delà des corridors faunistiques pour lesquels les postes sont majoritairement dédiés selon les explications du Conseil fédéral.
- Il est incompréhensible que le Conseil fédéral n'identifie que le besoin de ressources en personnel supplémentaires au niveau fédéral et omette tout simplement le chapitre correspondant concernant l'impact sur les cantons. **La Confédération doit également apporter aux cantons un soutien massif en termes de ressources en personnel.** À cette fin, il convient d'examiner les possibilités de programmes ciblés et efficaces. Les besoins en ressources en personnel et financières des autres offices fédéraux et cantonaux, en dehors de la protection de la nature, ne sont pas non plus abordés dans les explications.
- Il doit être précisé, dans les explications, que les ressources financières utilisées pour la biodiversité profitent aux entreprises locales : environ 40 % vont à l'agriculture, un bon 20 % au secteur de la construction et environ 40 % aux bureaux de planification, aux entreprises forestières et aux entreprises d'entretien³⁹. **Les fonds profitent ainsi directement à l'économie suisse.** C'est de l'argent bien investi, car investir dans la protection de la biodiversité ne signifie rien de moins qu'investir dans les bases de notre survie. Le coût de l'inaction est bien plus élevé.

³⁹ Rapport explicatif du Conseil fédéral page 50

5. Autres demandes

Autres demandes de modification d'actes législatifs concernant la LFSP et la LAgr

Les demandes et commentaires concernent les **domaines** suivants :

Biodiversité **Agrobiodiversité**

	Modifications supplémentaires d'autres actes	Demandes	Justifications
	Loi fédérale sur la pêche		
33	<i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i>	<p>Art. 7b Biotopes d'importance régionale et locale</p> <p>¹ <u>Les cantons désignent les biotopes d'importance régionale et locale pour la conservation des poissons et des écrevisses, ainsi que pour la protection des espèces animales et végétales et de leurs habitats dignes de protection. Ce faisant, ils tiennent compte en particulier de la mise en réseau des biotopes d'importance nationale.</u></p> <p>² <u>Ils veillent à la protection et à l'entretien de ces biotopes.</u></p> <p>³ <u>Le Conseil fédéral définit la quantité et l'étendue des biotopes d'importance régionale et locale nécessaires à la mise en réseau des biotopes d'importance nationale que les cantons doivent désigner. Il peut fixer un délai pour la planification et la mise en œuvre par les cantons et édicte d'autres dispositions de mise en œuvre.</u></p>	<p>L'ajout prévu pour la LPN concernant les sites d'importance régionale et locale et la mise en réseau visée des habitats importants est à saluer. Il est totalement incompréhensible que cela ne s'applique pas également aux habitats aquatiques très menacés. À cet égard, un complément similaire est indispensable.</p>

34	Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral	<p>Art. 16 al. 1 let. b</p> <p>¹ Sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-<u>amende au plus celui qui, intentionnellement, aura nui aux peuplements de poissons ou d'écrevisses ou en aura compromis l'existence :</u></p> <p>a. ... autorisation (art.8) ou en impactant l'état, détruisant ou endommageant sérieusement un <u>biotope protégé par la présente loi servant à la conservation des poissons et des écrevisses, ainsi qu'à la protection des espèces animales et végétales et de leurs habitats dignes de protection au sens des art. 7a et 7b.</u></p>	Disposition pénale pour art. 7a et art. 7b
35	Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral	<p>Art. 17b (nouveau)</p> <p><u>Remise en état</u></p> <p>1 Indépendamment d'une procédure pénale, celui qui <u>porte atteinte à un biotope servant à la conservation des poissons et des écrevisses, ainsi qu'à la protection des espèces animales et végétales et de leurs habitats dignes de protection, protégé en vertu de la présente loi par les articles 7a et 7b, peut être tenu :</u></p> <p>a. <u>d'annuler les effets des mesures prises illicitement ;</u></p> <p>b. <u>de prendre à sa charge les frais occasionnés par la réparation du dommage ;</u></p> <p>c. <u>de fournir une compensation appropriée lorsque le dommage ne peut être réparé.</u></p>	Dispositions pénales analogues à celles de la LPN.
	Loi sur l'agriculture		
36	Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral	<p>Art. 73 al. 1 let. d (nouveau)</p> <p>d. <u>une contribution à l'utilisation durable de l'agrobiodiversité;</u></p>	L'utilisation durable de l'agrobiodiversité doit également être soutenue.
37	Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral	<p>Art. 76 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources</p> <p>¹ Des contributions à l'utilisation efficiente des res-</p>	La diversité biologique et génétique est une ressource aussi importante que le sol, par exemple.

		sources sont octroyées dans le but d'encourager l'utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau, la diversité biologique et génétique et l'air et de promouvoir l'utilisation efficiente des moyens de production.	
38	<i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i>	<p>Art. 141 Promotion de l'élevage</p> <p>¹ La Confédération peut promouvoir <u>les programmes d' l'élevage d'animaux de rente:</u></p> <p>d. <u>tenant dûment compte de l'efficacité économique, de la qualité des produits, de l'efficience de l'utilisation des ressources, de l'impact sur l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et, dans le cas des races suisses menacées, de la préservation de la variabilité génétique au sein de la race.</u></p>	Avec la modification proposée, il devrait également être possible pour les races menacées, qui font avant tout l'objet d'un élevage de conservation, de recevoir des subventions par animal inscrit au herd-book, et de renforcer ainsi la conservation des anciennes races suisses.
39	<i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i>	<p>Art. 147a Conservation et utilisation durable des ressources génétiques</p> <p>¹ La Confédération <u>promeut</u> peut encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques. Elle <u>gère</u> peut gérer des banques de gènes et des collections de conservation ou en <u>confie</u> confier la gestion à des tiers et <u>soutient</u> soutenir des mesures telles que la conservation in situ/on farm, notamment au moyen de contributions.</p>	En tant qu'état membre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), la Suisse s'est engagée à conserver et à utiliser durablement les ressources génétiques. La formulation peu contraignante « peut encourager » doit être remplacée.